

(1)

(N° 79)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1859.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE VI.)

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS,

La loi pénale n'a pas pour but unique ni même principal d'obéir aux prescriptions de la justice, qui veulent que le mal soit frappé d'une peine; elle tend surtout à prévenir ce mal par la menace de la sanction et par l'exemple de la répression. En général, son action préventive se borne à l'emploi de ces moyens; elle n'intervient pas autrement pour empêcher l'infraction de se produire; elle n'agit directement que lorsqu'elle est commise, et pour en frapper l'auteur.

Mais une législation répressive serait incomplète si elle ne s'écartait, dans certains cas, de cette règle générale.

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.

Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54.

Amendements au tit. IV, n° 76 et 78.

Rapport sur le tit. VII du liv. II, n° 56.

} Session de 1857-1858.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, JOSEPH LEDEAU, LELIÈVRE, MONEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et DE LUESEMANS.

Il est des faits qui, déjà moralement criminels, font naître une crainte fondée, une certitude complète même, dans certains cas, d'attentats dangereux pour la société. La loi a le *droit* de les atteindre parce qu'ils sont par eux-mêmes reprehensibles, elle en a le *devoir* parce qu'ils sont à craindre. Quelques-uns de ces faits sont prévus dans les titres qui traitent des infractions auxquelles ils doivent aboutir : tels sont les complots contre la sûreté de l'État. Notre titre s'occupe de ceux qui, sans être un acheminement marqué vers une infraction déterminée, ouvrent une perspective de dangers, qui, pour être moins précis, n'en sont pas moins redoutables. Ce n'est d'ailleurs que comme raison législative que les résultats de ces faits sont à considérer ; en les frappant d'une peine la loi les érige en infractions *sui generis* ; le juge doit appliquer cette peine dès que l'acte réunit les caractères qu'elle indique.

Une distinction profonde sépare les différents actes dont nous nous occupons.

Les uns font naître par eux-mêmes la crainte de crimes ou de délits ; les autres ne produisent cette crainte que par la qualité des personnes qui en profitent ou qui les commettent.

Les trois premiers chapitres de notre titre comprennent les délits de la première catégorie.

Le premier traite des associations de malfaiteurs ; le deuxième, des provocations publiques à des crimes ou à des délits ; le troisième, des menaces d'attentats contre les personnes ou les propriétés.

Dans les trois derniers chapitres sont renfermés les faits rentrant dans la seconde catégorie.

Le quatrième s'occupe de l'évasion des détenus ; le cinquième, de la rupture de ban et de ces recèlements qui, opérés pour paralyser l'action de la justice, tendent à assurer l'impunité aux coupables et à priver la société des mesures pénales et préventives qu'elle eût été en droit de prendre contre eux ; le sixième, enfin, traite des délits commis par les vagabonds et les mendiants.

Toutes ces infractions ont un caractère commun : celui de menacer l'ordre social de dangers plus ou moins prochains, d'exposer les citoyens à des périls contre lesquels la loi doit les protéger, de leur enlever la confiance dans la sûreté dont ils doivent jouir pour leurs personnes ou pour leurs biens, ou, en d'autres termes, d'ébranler leur sécurité. Le projet a mis en relief ce caractère des infractions qui vont nous occuper, en inscrivant en tête de notre titre : *Des crimes et des délits contre la sécurité publique*.

Dans nulle autre matière, peut-être, le Code pénal de 1810 ne donnait plus que dans celle-ci, prise au reproche d'extrême rigueur qui lui a été fait si souvent. Dans presque chaque article du projet les peines ont été considérablement réduites.

Votre commission approuve ces adoucissements de pénalités et en a apporté de nouveaux. Elle est convaincue de cette vérité, que si la mission du législateur est de faire régner, par tous les moyens dont il dispose, l'ordre dans la société, il manquerait complètement son but en cherchant à l'atteindre par l'excessive sévérité de la répression. La trop grande rigueur de la peine, ou fait reculer le juge devant son application, ou blesse le sentiment le plus essentiel de la morale des nations : celui de la justice ; elle entraîne ou l'impunité ou une lésion de conscience publi-

que ; si les coupables ne sont pas impunis, ils deviennent victimes ; résultats également à craindre.

Aussi, ce n'est pas surtout dans l'intérêt de ceux-ci que la loi doit modérer ses coups, c'est dans son propre intérêt. Elle le satisfera complètement si, à cette sage modération, elle joint de justes proportions dans le degré des peines appliquées aux diverses infractions, et si elle peut remplacer la rigueur par la promptitude et la certitude de la répression.

Tels sont les principes qui ont guidé, Messieurs, votre commission dans tout son travail et, en particulier, dans l'examen des dispositions que nous devons mettre sous vos yeux.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSOCIATION FORMÉE DANS LE BUT D'ATTENTER AUX PERSONNES ET AUX PROPRIÉTÉS.

L'association est une force immense pour le mal comme pour le bien, surtout lorsqu'une hiérarchie entre ses membres vient les relier et donner à la multiplicité des efforts l'unité d'action ; aussi n'est-il pas d'infractions qui jettent la terreur au sein des populations comme l'existence de bandes de malfaiteurs. Si, pendant la longue ère de paix et de prospérité dont notre pays a joui, la vigilance des autorités a su faire disparaître cette plaie sociale, endémique en certaines contrées, la mémoire des hommes peut encore rappeler ce qu'elle était au sortir des bouleversements politiques de la révolution.

Aussi est-il aisé de comprendre la sévérité que les auteurs du Code pénal actuel ont déployée contre ce mal dont ils avaient eu les tristes effets sous les yeux. D'après cette législation, toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, n'eût-elle pour but que des délits ⁽¹⁾, entraîne la peine des travaux forcés à temps contre les chefs, et celle de la réclusion contre les autres membres et les complices de la bande ; cette disposition n'est pas seulement d'une rigueur extrême, elle renferme, en outre, une inconséquence flagrante : si l'association formée pour commettre des crimes capitaux comme l'assassinat, n'entraîne pas la peine de mort, comment, quand elle tend à de simples délits, peut-elle être réprimée par les travaux forcés ?

Le projet du Gouvernement a évité ces écueils ; il proportionne la peine à la criminalité du but, sur une échelle qui s'étend depuis un mois d'emprisonnement jusqu'à la réclusion.

ART. 372.

Cet article indique les caractères que doit réunir le fait pour constituer l'infraction.

Ils sont au nombre de trois : 1° Il faut une association et par conséquent le concours de plusieurs personnes ; 2° cette association doit avoir pour but d'attenter aux personnes et aux propriétés ; 3° elle doit être organisée.

(1) D'après l'opinion la plus vraisemblable.

Reprenons successivement ces conditions.

1° *Association de plusieurs personnes.* Le nombre d'individus nécessaires pour former l'association n'est pas indiqué dans le projet plus qu'il ne l'est par le Code actuel. La loi romaine décide que deux, trois ou quatre personnes ne peuvent constituer une bande, qu'elles doivent être dix ou quinze (1). Le Code pénal, dans ses art. 210 à 213, distingue entre les réunions de trois à vingt personnes et celles qui excèdent ce nombre. Il est évident que l'organisation de la bande, qui est une circonstance essentielle de l'infraction, ne se rencontrera que dans des conditions se rapprochant de celles de la loi romaine ; mais il a paru préférable de laisser aux tribunaux l'appréciation de ce point, sans tracer une *limite fixe* qui n'existe pas dans la nature des choses (2).

2° *L'association doit avoir pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés.*

L'art. 265 du Code pénal actuel, auquel notre article correspond, parle de l'association de *malfaiteurs* envers les personnes ou les propriétés. Le projet a fait disparaître le mot *malfaiteurs* pour empêcher une difficulté à laquelle ce texte avait donné naissance, à savoir, s'il est nécessaire ou non, pour que l'infraction existe, que les associés soient antérieurement des malfaiteurs, ou si la condition légale existe par cela seul que des personnes se réunissent pour mal faire (3).

Votre commission a examiné si ces expressions : *pour attenter aux personnes ou aux propriétés*, ne feraient pas restreindre les infractions dont elles indiquent la fin, dans des bornes plus étroites que l'intérêt public ne le comporte. Deux titres du projet s'occupent, d'après leur rubrique, des crimes et des délits contre les personnes et contre les propriétés. L'identité des termes employés ne donnera-t-elle pas à penser que les seuls méfaits réprimés dans ces titres peuvent constituer le but criminel essentiel de l'association punissable ? L'expression : *attentat contre les propriétés*, n'exclut-elle pas, dans sa rigueur juridique, les infractions qui ne renferment pas une lésion directe du droit réel, et ne paraîtrait-elle pas même ne s'appliquer qu'à l'attaque contre l'objet de ce droit ? S'il en était ainsi, l'infraction de fausse monnaie, celle de faux, l'escroquerie et la plupart des fraudes ne seraient pas des attentats contre les propriétés ; le faux monnayeur qui paye une dette avec les espèces qu'il a falsifiées, le faussaire qui fabrique une quittance, ne lésent qu'un droit d'obligation ; l'escroc qui se fait remettre des titres par des manœuvres frauduleuses, le marchand qui vend des denrées altérées, commettent des actes illicites et dommageables qui font naître des droits contre eux, mais qui, évidemment, n'ont pas atteint le *jus in re* d'un tiers.

Ces raisons, qui existent sous le Code pénal actuel, n'ont pas empêché les tribu-

(1) L. 4, ff., § 3, *De vi bon. rapt. Turbam autem ex quo numero admittimus? Si duo rixam commiserint, utique non accipiemus in turba id factum quia duo turba non proprie dicentur? Enimvero si plures fuerint decem aut quindecim homines, turba dicetur. Quid ergo si tres aut quatuor? Turba non erit.*

(2) La Cour de cassation de France a vu une association suffisamment nombreuse dans une réunion de cinq personnes, arrêt du 20 août 1819.

(3) Comparez sur cette difficulté, DALLOZ, *Répertoire*, v° *Association de malfaiteurs*, n° 11. — CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XXXVIII. — CARNOT, sur l'art. 265 du Code pénal. — RAUTER, n° 403.

naux de sévir contre les associations de faux monnayeurs : ils ont compris que le mot *propriétés* est employé dans notre texte, non pas avec la précision du droit civil, mais avec l'étendue qu'il a dans le langage ordinaire : l'intitulé du tit. IX : *Des infractions contre les propriétés*, sous lequel se rangent les fraudes, l'escroquerie et la banqueroute, prouve pleinement qu'il en est ainsi. Votre commission a donc pu maintenir les termes de la législation actuelle, sans craindre de voir méconnu le sens qui y est attaché par elle.

3° *L'association doit être organisée.* Mais en quoi doit consister cette organisation ? L'établissement d'une hiérarchie, la distribution des rôles à jouer dans les entreprises à exécuter, l'assignation des parts du butin à faire, si l'association a un but de lucre, seront les circonstances ordinaires qui la révéleront. Mais le législateur doit nécessairement laisser au juge l'appréciation de ces caractères, parce qu'ils sont essentiellement variables. Il doit se borner à n'admettre l'infraction que lorsque l'association a une existence réelle, lorsque ses différents membres, rattachés entre eux par des liens non équivoques, forment un corps capable de fonctionner au moment propice.

De la réunion des trois circonstances que nous venons d'analyser ressort parfaitement ce que Berlier, dans l'exposé des motifs du Code pénal de 1810, indiquait déjà, à savoir que la loi ne veut pas atteindre les réunions éphémères d'individus pour commettre un acte isolé, mais les bandes constituées par une existence plus ou moins durable dans le but de perpétrer, selon les occurrences des cas, une espèce d'infraction, plutôt qu'un ou plusieurs faits précis. Ce n'est qu'alors qu'on rencontre véritablement une association, et surtout une association organisée ; ce n'est qu'alors qu'elle a pour but d'attenter aux personnes ou aux biens (1).

Nous ne pouvons nous empêcher de demander ici, si la tentative d'association est punissable lorsque celle-ci est frappée de peines criminelles. Dalloz trouve l'affirmative sans difficulté, et cette manière de voir est consacrée par un arrêt de la Cour de cassation de France, du 3 octobre 1817. Tel est aussi notre sentiment, mais cette solution demande certaines explications.

Si l'infraction qui nous occupe était consommée, comme le complot, par cela seul qu'il y a résolution d'agir, arrêtée par plusieurs personnes, il est évident que le commencement d'exécution du fait, et partant, la tentative elle-même ne se pourrait concevoir. En effet, ou le concours de volonté existe ou il n'existe pas : s'il existe, l'infraction est consommée ; s'il n'existe pas, il n'y a pas l'ombre d'un commencement d'exécution, parce que le consentement étant indivisible comme une affirmation, n'admet pas de morcellement. Il n'y aura donc dans ce cas qu'une proposition non acceptée de former un complot ; le projet a consacré ce principe en punissant comme infraction *sui generis* cette proposition (art. 105).

Partant de ces prémisses, nous devons décider que l'association elle-même, qui est un véritable contrat, n'admet pas d'existence partielle ; jusqu'au moment où la convention d'attenter en commun aux personnes ou aux biens ne sera pas prouvée,

(1) Voyez, CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XXXVIII. — DALLOZ, v° *Association de malfaiteurs*, n° 7, cass. Fr., 20 août 1819. — Voyez aussi le Rapport.

il sera impossible de trouver un commencement d'exécution ni, par conséquent, une tentative d'infraction ; mais cette indivisibilité n'existe que pour l'*in idem placitum consensus*, base de l'infraction. Cette base établie, l'exécution est commencée ; et si l'*organisation* qui doit consommer le crime manque par des circonstances indépendantes de la volonté des associés, il y aura toujours une tentative qui réunit toutes les conditions exigées par les principes généraux de notre législation pénale.

Les articles suivants déterminent, en admettant plusieurs distinctions, les peines de l'infraction qui nous occupe.

ART. 373 et 374.

Le projet fixe les peines de l'association criminelle en faisant deux distinctions, l'une dans les personnes qui ont commis l'infraction, l'autre dans le but qu'elles se sont proposé.

Le Code pénal séparait *les auteurs, directeurs de l'association et les commandants en chef ou en sous ordre de ces bandes des autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes* (art. 267 et 268).

En remplaçant les termes : *les directeurs de l'association, les commandants en chef ou en sous ordre de ces bandes*, par ceux-ci : *les chefs de la bande et ceux qui ont exercé un commandement quelconque*, les auteurs du projet ont voulu seulement éclaircir une rédaction dont ils maintiennent la portée ; mais ils ont tranché une difficulté grave en disant, dans l'article suivant : *tous autres individus faisant partie de la bande*, au lieu de : *tous autres individus chargés d'un service quelconque dans la bande*. Des auteurs ⁽¹⁾ s'étaient prévalus de ces dernières expressions pour soutenir qu'un rôle spécial dans l'association était une condition essentielle de criminalité. La Cour de cassation de France avait adopté l'opinion contraire ⁽²⁾, à laquelle se sont rangés les rédacteurs du projet.

En admettant cette manière de voir, nous ne devons pas redouter l'inconvénient, signalé par les auteurs dont nous rejetons l'opinion, de voir condamner les femmes et les enfants que la bande peut traîner après elle. La première condition, pour tomber sous le coup de notre article, est d'avoir été partie au contrat d'association, d'y être personnellement intéressé, d'avoir pour soi-même une part des produits ; or, il est évident que les femmes et les enfants, qui ne font que suivre leurs maris et leurs pères, ne peuvent pas plus être considérés comme associés, qu'ils ne le seraient dans une société commerciale licite dans laquelle ceux-ci seraient engagés.

La loi assimile aux membres de la bande ceux qui auront *sciemment et volontairement fourni à cette bande ou à ses divisions ou subdivisions des armes, des munitions, instruments de crimes, logement, retraite ou lieu de réunion*. Il peut paraître inutile de maintenir les mots : *sciemment et volontairement*, parce que la connaissance de tous les éléments de l'infraction et la volonté de la commettre néanmoins, sont des caractères généraux nécessaires dans tous les cas.

(1) RAUTER, CANNOT, BOURGUENON.

(2) Arrêts des 15 mai 1818, 9 février 1852. Voyez aussi CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XXXVIII.

Votre commission les a conservés cependant, à cause de l'utilité d'attirer l'attention des jurés ou des juges sur le rapport qu'il doit y avoir entre les opérations de la bande et le fait d'assistance, pour que celui-ci soit puni; l'infraction définie par notre article se rattache essentiellement à l'association, en sorte que les mêmes actes peuvent être criminels ou ne l'être pas, selon que la bande ou une de ses subdivisions en est l'objet, ou qu'ils n'ont lieu que pour un des individus qui la composent. C'est ainsi que jamais le fait de donner le logement ou un lieu de retraite à un membre de l'association ne peut constituer une infraction; il en est ainsi même du secours donné à plusieurs de ses membres, s'ils n'agissent pas alors comme tels; les fournitures d'armes ou d'instruments de crimes ne tombent pas non plus sous le coup de notre article, si elles ne sont faites que pour l'usage d'un associé, mais si les instruments lui sont livrés ou même le sont à un étranger, mais pour servir à la bande, l'infraction existe.

Il appartiendra aux tribunaux de distinguer les faits d'après les circonstances qui peuvent présenter des questions délicates, mais dont la loi fournit tous les éléments de solution.

Le projet du Gouvernement établissait, d'après leur criminalité plus ou moins grande, deux catégories d'associations, en rangeant dans la première, les associations qui ont pour but la perpétration de crimes emportant *la mort ou les travaux forcés à perpétuité*; dans la seconde, celles qui tendent à *d'autres crimes ou à des délits*.

Votre commission a cru devoir modifier cette division, en faisant passer de la seconde classe à la première les associations qui n'auraient pour objet que des crimes punis des travaux forcés à temps; elle a atteint ce but en supprimant les mots *à perpétuité*.

L'intention de votre commission n'a pas été d'aggraver les pénalités de la loi, en frappant plus fort des associations moins criminelles, mais elle a pensé que ce changement était nécessaire pour donner à la loi la portée qu'elle doit avoir dans la pensée des rédacteurs du projet.

Quels sont, en effet, les crimes les plus graves que peuvent avoir en vue les auteurs des associations que nous punissons?

L'assassinat et les autres crimes les plus graves contre les personnes ne se concevraient comme *but direct* de l'association, que si celle-ci avait pour mobile des passions politiques ou religieuses, que nous avons le droit d'espérer n'atteindre jamais dans notre pays à ce degré d'intensité; ces faits sont les seuls cependant qui soient punis de la mort ou des travaux forcés à perpétuité. La contrefaçon des monnaies d'or et d'argent, l'incendie, ne donnent lieu, d'après le projet, qu'à une condamnation aux travaux forcés à temps; il en est de même du vol avec toutes les circonstances aggravantes; qu'il soit commis la nuit par plusieurs personnes, à main armée, avec escalade ou effraction, dans des maisons habitées ou sur des chemins publics, la peine ne s'élève pas aux travaux forcés à perpétuité. Certes, ces vols sont souvent accompagnés d'assassinat, mais ce crime n'est-il pas alors commis comme moyen du vol, en sorte qu'il soit impossible de le considérer comme but de l'association? Comment, au reste, prouver que les auteurs de l'association se soient réunis pour voler en assassinant, plutôt que pour voler en employant tous les moyens, même l'assassinat, s'il est nécessaire à leurs desseins?

La modification apportée au texte primitif par votre commission comprendra, dans la première catégorie, les associations qui ont pour objet les faits si graves que nous venons de signaler et qui sont évidemment ceux qui partout ont fait l'objet des associations les plus redoutables.

Il va de soi que le jury ne pourra avoir à résoudre la question dans les termes de la définition de l'article : le jury appréciera si l'association qui lui est déférée avait pour but de commettre tels ou tels faits qui lui seront indiqués ; la Cour appliquera la peine après avoir constaté s'ils sont ou non punissables de la mort ou des travaux forcés.

Votre commission a abaissé les pénalités prononcées contre la seconde classe d'associations ; cet abaissement lui paraît conserver mieux le rapport établi entre les peines édictées contre les associations mêmes, et celles qui frappent les infractions auxquelles elles tendent.

ART. 375.

La surveillance de la police est incontestablement nécessaire pour les individus coupables de s'être associés pour commettre des crimes.

ART. 376.

La Chambre a déjà, dans d'autres titres, admis l'exemption de peines pour les coupables d'une infraction, qui, en la révélant aux autorités, permettent de prévenir des dangers dont la société ou les citoyens sont menacés ; mais elle a rejeté cette pernicieuse et immorale exemption qui n'a pour but que d'obtenir, par l'appât de l'impunité, des coupables placés sous la main de la justice, les moyens d'arrêter ceux qui se dérobent à son action.

Votre commission a modifié le projet du Gouvernement de manière que notre article soit la consécration des mêmes principes.

Elle l'a modifié d'une autre manière encore : l'exemption n'était prononcée par le projet que pour les *membres des bandes* ; il a paru juste de l'étendre aux personnes qui, sans faire partie de la bande, sont punissables pour leur avoir fourni des secours. Leur criminalité n'est pas plus grande et leur révélation a le même prix que celles des associés eux-mêmes.

CHAPITRE II.

DES PROVOCATIONS PUBLIQUES A DES CRIMES OU A DES DÉLITS.

Le Code pénal de 1810, si complet dans tout ce qui touche aux pouvoirs publics, ne contient que des dispositions éparses et sans plan préconçu, relativement aux infractions qui peuvent se commettre par la voie de la presse.

On doit peu s'en étonner, et moins encore apprécier, par cette partie de la législation, la position qui était faite sous l'Empire à ce grand moyen de publicité, organe si essentiel des régimes constitutionnels. Non-seulement le gouvernement impérial avait la censure comme moyen préventif, mais il avait encore limité le

nombre des imprimeurs, en se réservant de les nommer et de les révoquer, et il en avait ainsi fait des espèces d'agents du pouvoir placés sous sa dépendance absolue. On conçoit qu'après ces précautions, des infractions, dont la source avait été tarie, étaient peu à redouter.

Lorsqu'après la chute de l'Empire la presse eut reconquis des allures plus libres, il fallut pourvoir aux défauts que présentait la législation existante. En France, dès 1814, cet objet attira l'attention du Gouvernement, et la loi du 17 mai 1819 vint régler la matière d'une façon complète. Dans le royaume des Pays-Bas, les dispositions sur la presse précédèrent la loi fondamentale, et, en les abrogeant, le pouvoir législatif reconnut qu'il était nécessaire de combler les lacunes du Code pénal; les lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1830 furent promulguées dans ce dessein.

C'est dans ces lois qu'ont été en grande partie puisées les dispositions du décret du 20 juillet 1831 qui nous régit encore.

Les rédacteurs du projet soumis actuellement aux délibérations de la Chambre crurent qu'il était de leur devoir de codifier dans leur travail ce décret et les quelques lois qui, depuis l'établissement de notre nationalité, se sont occupées de la presse. Ils rangèrent donc ces dispositions, selon leur nature, dans les différentes parties du cadre qu'ils avaient à remplir.

Mais en venant prendre leur place dans cette œuvre qui renferme, classées méthodiquement, tant d'infractions si diverses, et qui, sans doute, est appelée à être longtemps en vigueur, ces dispositions pouvaient-elles être conservées intactes?

Les auteurs du projet ne l'ont pas pensé; votre commission, au moment où elle s'écarte de leur travail, se fait un devoir de reconnaître que des motifs sérieux appuyaient ce sentiment, et elle tient à les faire connaître.

Deux circonstances, tirées de la nature des choses même, ont pu former leur opinion.

Et d'abord, la première condition d'un Code est d'être un tout dont chaque partie s'harmonise avec les autres. On peut tolérer des disparates dans des lois diverses, mais si elles sont fondues en une seule, elles deviennent plus choquantes par leur rapprochement, et leur suppression est une nécessité; les matériaux, fournis par les lois spéciales sur la presse, devaient donc, avant d'entrer dans la construction du vaste monument juridique entrepris par la Législature, recevoir les préparations qui les empêchassent d'en déparer l'ensemble. Les auteurs du projet y ont veillé et ont pu être ainsi conduits à apporter déjà certains changements à la législation sur la presse.

Mais une considération d'un autre ordre était de nature à les porter à en faire de nouveaux.

Un Code est une œuvre plus durable qu'une simple loi; celle-ci peut sans grande difficulté être amendée, remaniée même complètement, lorsque les circonstances le demandent; on touche moins facilement à un Code; le nombre des dispositions qu'il contient, et qui, s'enchevêtrant les unes dans les autres, se prêtent une mutuelle défense contre les innovations, éloigne le législateur d'y porter la main. La simple loi peut donc refléter davantage les nécessités du moment, parce qu'elle peut changer avec elles; le Code doit embrasser un plus vaste horizon pour n'être insuffisant à aucune époque de son existence. Le projet

a tenu compte de cette différence de nature ; il a séparé davantage les bornes des pénalités, abaissé d'une part le *minimum*, élevé d'autre part le *maximum* ; il a voulu par là laisser plus de latitude au juge pour proportionner la peine, non-seulement à la criminalité morale, mais aux exigences des temps, nécessairement plus différentes dans une période plus longue.

Ainsi, conserver la gradation rationnelle dans la sanction des infractions et parer à toutes les éventualités de l'avenir, tel a été le but que se sont proposé, en modifiant les peines des lois existantes, les rédacteurs de l'œuvre dont l'exécution a été prescrite par le Congrès national.

Leurs intentions, quelque opinion qu'on ait sur les innovations elles-mêmes, on doit le reconnaître, étaient le fruit d'une étude approfondie de leur mission ; elles n'en ont pas moins été l'objet d'attaques aussi vives qu'injustes.

Sous aucun rapport l'opinion publique n'est plus susceptible dans notre pays qu'en ce qui concerne la liberté de la presse. A quelque exagération que cette susceptibilité puisse porter, elle est un fait heureux, parce qu'elle prouve l'attachement de la nation aux institutions constitutionnelles dont cette liberté est la pierre angulaire. Il a suffi d'en faire résonner le nom pour que des critiques s'élevassent contre les dispositions du projet.

Mais était-ce bien avec une apparence de fondement que l'on accusait les auteurs du projet d'attentat à la liberté ; était-ce à propos que l'on jetait ce nom respecté dans le débat ?

Déjà il a été, dans les discussions de la Chambre, répondu à ces questions.

La liberté se mesure à la défense et non pas à la sanction ; elle n'est ébréchée que lorsque certains actes, de permis qu'ils étaient, deviennent illicites. Dès que la loi a planté les bornes qu'elle défend de dépasser le champ, où elle se réserve de sévir est limité comme celui qu'elle laisse à la liberté. Celle-ci ne peut se plaindre d'un empiétement que si la loi passant la ligne séparative vient restreindre son action, comme la loi ne doit voir qu'un acte légitime dans ce qui se fait au delà. Que les transgresseurs des défenses légales soient plus sévèrement punis, que les faits qui sont hors de son domaine reçoivent un châtement plus rigoureux, la liberté est-elle compromise ? Ces transgresseurs ne sont pas ceux qui usent des facultés qu'elle confère, ces actes lui sont étrangers.

Certes une peine trop forte peut blesser la justice, manquer son but en voulant trop certainement l'atteindre ; peut-être, si elle excédait toute mesure, rendre plus timide l'usage du droit ; mais il ne sera jamais exact de dire qu'un acte prohibé eût encore pu être fait, si la répression eût été moins énergique.

Or, le projet a-t-il étendu les prohibitions existantes ? Il les restreint au contraire ; et, bien loin d'ériger en infractions des faits précédemment licites, il absout des actes qui aujourd'hui seraient réprimés. C'est ainsi qu'il ne punit plus *la provocation à désobéir aux lois*, prévue par l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831, mais seulement *la provocation à commettre des crimes ou des délits* (elle fait l'objet de ce chapitre), incrimination bien plus étroite, puisque si tout crime ou délit est une désobéissance à la loi, il est un grand nombre de faits qui constituent des désobéissances à la loi sans être des crimes ou des délits. Les contraventions de police, les manquements à la plupart des lois d'impôts sont dans ce cas.

Nous avons déjà indiqué, comment les auteurs du projet ont été amenés à modi-

fier les pénalités existantes. Ici encore, on a exagéré la portée des innovations, d'autant moins importantes dans le moment présent qu'elles descendent plus rarement dans la pratique ; on a trop oublié que notre législation avec ces innovations serait encore, de toutes celles du monde, peut-être, la plus modérée à l'égard des délits de presse.

Si votre commission avait eu à se prononcer encore sur les changements apportés par le projet aux dispositions en vigueur, son attention, attirée sur tous les points du débat, n'eût négligé aucun des éléments des problèmes qu'elle eût eu à résoudre, problèmes toujours graves par la matière sur laquelle ils portent.

Convaincue, autant que qui ce soit, de l'importance ou plutôt de la nécessité absolue, dans les régimes constitutionnels, d'une liberté de la presse assise sur de larges bases, elle eût donné tous ses soins non-seulement à ce que l'écrivain conservât dans toute son étendue la sphère d'action qui lui a été impartie, mais encore à ce que la hardiesse de ses allures ne fût pas bridée par la crainte d'une peine exagérée frappant un écart. Mais elle n'eût pas oublié non plus que c'est mal servir la cause de la liberté que de ne pas en arrêter les excès ; ils constituent son plus grand danger, parce qu'ils donnent prétexte à l'entamer ; plus le champ ouvert à la discussion est vaste, plus on est coupable d'en sortir ; nos institutions sont les plus libérales qu'il y ait ; ceux qui les attaquent ne seront jamais les amis et ne pourront jamais se dire les victimes de la liberté, parce qu'elle a tout à perdre et rien à gagner à ce que ces institutions soient changées.

Dans tous les cas, et en rejetant même les innovations du projet, elle eût su éviter qu'en exagérant celles-ci on ne donnât à sa décision une portée qu'elle ne comporte pas, et elle eût défendu au besoin les intentions de ceux qui ont si savamment élaboré l'œuvre que nous discutons.

Mais une question préjudicielle, qui est naturellement tombée sous l'examen de votre commission, est venue par la solution qu'elle a reçue, la dispenser de résoudre les difficultés que ce travail soulevait.

Cette question est celle-ci : Faut-il comprendre dans le Code pénal les lois qui concernent la presse ? N'est-il pas plus avantageux de leur laisser une existence indépendante ?

Si ce second système prévaut, toute difficulté au fond disparaît. Les lois en vigueur, demeurant isolées, peuvent incontestablement être conservées telles qu'elles sont : elles suffisent au besoin du moment, et, il faut en avoir le ferme espoir, elles suffiront longtemps encore : la codification seule porte à rechercher quelles éventualités l'avenir peut renfermer, pour placer dans le faisceau des armes défensives de la société, les moyens d'y parer ; si, ce qu'à Dieu ne plaise, des temps plus sombres nous étaient réservés, dans lesquels des armes nouvelles fussent nécessaires à nos institutions, il appartiendrait à la législature d'alors de les fournir ; les lois détachées qui nous régissent n'ont pas la permanence d'un Code, elles pourraient être mises en rapport avec les besoins des circonstances.

La question de forme reste donc seule. Y a-t-il des inconvénients à laisser en dehors du Code ces lois plus politiques encore que pénales ?

La pensée du théoricien est plus satisfaite par la réunion de la multiplicité des faits délictueux dans la simplicité d'une loi unique ; mais, il faut bien le reconnaître, nous ne pouvons atteindre à cette unité absolue de législation pénale ; les

lois sur la chasse, la pêche, les délits forestiers, les mines, les infractions aux arrêtés royaux, provinciaux et communaux et d'autres encore, qui demeurent exclues de la codification, détruisent cet idéal de la théorie ; en n'y englobant pas la législation de la presse, on ne compromet donc pas la régularité d'une œuvre qui, sans cela, eût été parfaite.

Mais ce sont les nécessités de la pratique que nous devons consulter surtout ; un Code n'est pas une œuvre spéculative, il se fait avant tout dans l'intérêt de ces nécessités. Demandent-elles qu'il comprenne les dispositions relatives à la presse comme celles qui répriment les infractions de droit commun ? La facilité des recherches est le but où conduit un Code ; il a sur les lois détachées l'immense avantage de présenter pour ainsi dire en un tableau tout ce qui concerne un certain ordre de faits qui, quoique divers, se relient les uns aux autres par des intermédiaires ; on a fréquemment besoin d'en parcourir une série pour arriver à l'article qui concerne une espèce proposée, et de passer même d'une série à une autre pour les comparer. Ce travail serait considérable s'il devait se faire entre des lois distinctes, différentes par la forme, promulguées à des époques éloignées ; un Code le simplifie et l'abrège. Mais quand il s'agit d'actes ayant une nature si caractérisée qu'ils ne peuvent être confondus avec aucune autre et qu'ils entraînent par eux-mêmes un changement de juridiction, s'ils se présentent si rarement qu'ils constituent des événements ; si, à raison de leur nature politique, tous ceux qui ont quelques notions de droit connaissent la date et le contenu des lois qui les régissent, la codification ne perd-elle pas toute son utilité ?

Les lois de la presse sont évidemment dans ce cas ; elles présentent d'ailleurs une autre circonstance qui doit engager à ne pas les codifier. Ces lois ne sont pas exclusivement pénales : le décret du 20 juillet 1834 renferme des dispositions civiles et des dispositions de procédure ; l'adoption des articles que reproduit le projet du Code pénal ne rendrait donc pas ces lois sans objet ; or, pour les conserver partiellement, mieux vaut les conserver entières : le nombre de nos lois restera le même, et l'on évitera l'inconvénient d'avoir des lois mi-partie en vigueur, mi-partie abrogées.

L'insertion des dispositions sur la presse dans le Code pénal n'offre donc pas d'avantages au point de vue pratique où nous sommes placés.

Par leur nature même, nous l'avons déjà entrevu, elles se refusent à recevoir le cachet d'immuabilité que leur imprimerait leur codification. Le meurtre, le faux, le vol, sont, si l'on peut dire ainsi, des infractions éternelles renfermant en elles-mêmes, partout et toujours, une criminalité presque invariable ; les infractions de presse, qui en diffèrent si profondément d'ailleurs, voient au contraire leur gravité s'abaisser ou s'élever, suivant les temps et les lieux.

C'est donc faire une saine appréciation des exigences des choses que de donner à la forme des lois qui régissent des actes aussi divers, une différence qui la mette en rapport avec l'essence même des dispositions.

Ces motifs ont déterminé votre commission à vous proposer d'écarter du projet les délits de presse proprement dits qui sont punis par nos lois spéciales.

Si la proposition que votre commission a l'honneur de vous faire est adoptée, elle vous soumettra, quant aux autres titres du projet, les changements que son admission aura rendus nécessaires.

ART. 377 et 378.

Ces deux articles doivent, dans l'ordre d'idées qui vient d'être exposé, être supprimés, pour laisser en vigueur l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 379.

Cet article correspond aux art. 285 et 286 du Code actuel, qui se trouvent rangés dans le chapitre qui traite des écrits sans nom d'auteur ou d'imprimeur.

Votre commission croit devoir le replacer dans le chap. VI du tit. V qui s'occupe de cette matière.

ART. 380.

Il est impossible de maintenir cet article seul pour former un chapitre. S'il doit être conservé, il convient de le ranger parmi les diverses dispositions du tit. V qui concerne l'ordre public.

CHAPITRE III.**DES MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES OU LES PROPRIÉTÉS.**

Un célèbre criminaliste dont l'opinion est citée et adoptée par la commission qui a rédigé notre projet de Code pénal a dit : « Ce n'est pas à proprement parler la » menace qu'on punit, mais la résolution criminelle, le danger qui l'accompagne, » l'alarme qu'elle peut inspirer étant connue. La peine frappe le crime avant » toute exécution, même avant tout acte préparatoire ; elle le frappe parce qu'on » estime avoir une preuve matérielle et suffisante, donnée par le coupable lui- » même, d'une résolution criminelle et sérieuse ⁽¹⁾. »

Chauveau et Hélie professent la même doctrine : « La loi pénale, disent-ils, n'a » rangé les menaces dans la catégorie des délits et des crimes, que lorsqu'elles » révèlent la résolution arrêtée et sérieuse de commettre ainsi un attentat » contre les personnes..... La simple menace verbale proférée dans un moment » de colère ne constitue aucun délit, ce n'est pas la parole, l'injure que la loi » punit, mais la résolution criminelle, et cette sorte de menace, toujours vague » et irréfléchie, n'en indique aucune ⁽²⁾. »

Quelle que soit l'autorité des criminalistes que nous venons de citer, quel que soit l'accord existant entre eux et nous sur les menaces qui doivent être punies, nous ne pouvons accepter comme vraie la cause de criminalité qu'ils indiquent ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Rossi, *Cours de droit pénal*, t. 2, chap. XXVII.

⁽²⁾ Chap. XLIV.

⁽³⁾ Le rapporteur de la commission a communiqué à M. Haus cette partie de son travail. Il a été heureux d'apprendre que le savant professeur a reconnu l'erreur de la théorie, généralement admise, qu'il avait accueillie dans son rapport, et que dans son cours de droit criminel il a enseigné l'année dernière, en considérant les menaces comme des *violences morales*, un système entièrement conforme aux idées ici exposées.

Si la loi ne voulait qu'atteindre la résolution criminelle lorsqu'elle se manifeste d'une manière certaine, elle ne devrait, ni toujours punir la menace, ni arrêter sa disposition au cas où elle se révèle de cette manière.

La menace n'est en effet qu'une mauvaise preuve de la résolution criminelle, même lorsqu'elle est faite dans les conditions indiquées par les criminalistes. Ne tend-elle pas souvent à jeter l'effroi chez celui auquel elle s'adresse, sans que son auteur ait jamais pensé à la réaliser? La résolution criminelle ne demeure-t-elle pas surtout douteuse lorsqu'elle est accompagnée d'une condition? S'emparer d'une somme d'argent ou obtenir toute autre chose par une contrainte morale est d'ordinaire l'unique but de l'auteur d'une lettre minatoire; peut-on induire de semblable pièce, avec la certitude que demande une condamnation, que son but manqué il exécutera un crime devenu sans intérêt pour lui?

Non, la menace ne peut par elle-même donner la conviction d'une résolution criminelle, et, il faut le reconnaître, ce serait une singulière inconséquence dans notre législation que de repousser toutes les preuves, même les preuves écrites de cette résolution, de ne pas les admettre lorsque les actes préparatoires nous font suivre l'agent jusqu'au moment où l'exécution va commencer, de ne pas le punir même lorsque l'impuissance des moyens seule l'empêche d'atteindre son but, pour croire pleinement à une preuve aussi équivoque que la menace, sans exiger qu'un seul fait matériel vienne en confirmer les dangers, et sans permettre même à l'agent d'établir qu'il n'a voulu qu'effrayer, sans penser à exécuter les nombreux forfaits dont il a à dessein fait l'énumération!

L'introduction dans le système de la loi d'une excuse pour le cas où cette preuve serait fournie serait la conséquence de ce système, et c'est surtout pour que la jurisprudence ne l'accueille pas dans la pratique que nous devons le combattre.

On se demanderait d'ailleurs vainement en partant de cette idée « qu'on ne » punit que le projet de commettre un crime » pourquoi la menace écrite est punie plus sévèrement que la menace verbale. Serait-ce parce qu'elle donne une preuve plus forte de ce projet? Mais comment proportionner la répression à la perfection d'une preuve qui doit être dans tous les cas évidente? Si l'écrit et les paroles donnent la certitude de l'intention coupable, la même peine doit les réprimer; si la menace écrite fournit seule la certitude suffisante, elle seule doit être punie.

Mais, hâtons-nous de le dire, il n'est pas nécessaire de trouver une résolution criminelle sous la menace pour justifier les peines dont elle est frappée, et notre chapitre n'est pas une exception à cette règle générale, qui, pour des motifs autres encore que la difficulté de la preuve, la soustrait à la répression.

Chaque citoyen a droit non-seulement à ce que sa personne et ses biens soient respectés, mais encore à vivre dans la sécurité que ces lois doivent assurer. Tout fait qui porte atteinte à cette sécurité lui cause un dommage illicite et actuel, lui ravit un avantage précieux des sociétés bien organisées; il doit être frappé d'une peine.

La menace a-t-elle cet effet, est-elle un trouble à la sécurité de celui contre qui elle est dirigée?

Incontestablement, si les circonstances au milieu desquelles elle se produit peu-

vent faire croire à celui-ci qu'elle est sérieuse, si elle est de nature à lui en faire craindre la réalisation *comme possible* ; mais il n'en est pas de même si, produite par un emportement passager, elle ne doit pas exercer plus d'impression sur celui à qui elle s'adresse, qu'elle n'a de racine chez son auteur.

La loi distinguera donc entre les différentes menaces ; si elle est écrite, elle sera toujours punie, parce que l'écriture indique une volonté plus réfléchie, qui augmente les motifs de crainte ; si elle est verbale, elle ne donnera lieu à l'application d'une peine qu'exceptionnellement, et la peine sera, dans tous les cas, moindre, parce que la lésion portée à la sécurité de la personne menacée sera naturellement moins intense.

Telle est la première distinction de la loi.

Il en est une autre qui vient se combiner avec celle-là.

Une menace est pure et simple, ou elle accompagne un ordre ou une condition imposée par son auteur.

La condition aggrave la menace, parce qu'elle joint au trouble à la sécurité un trouble à la liberté ; dans les cas les plus fréquents elle équivaut à une tentative de vol par violence.

L'ordre a une autre portée, c'est d'indiquer que la menace porte atteinte à la tranquillité de celui qu'elle doit contraindre ; c'est ce qui résulte de cette circonstance seule qu'elle est employée par son auteur pour atteindre son but, ce qui suppose que, d'après lui, elle inspirera la crainte du mal qu'elle annonce.

Comme on voit, la menace est un fait délictueux en soi, sans relation, au moins quant aux conditions de criminalité, avec un fait postérieur ; c'est un délit *sui generis*, non-seulement au point de vue juridique, ce qui est admis par tous, mais même examinée dans le mal qu'elle produit. Il importe peu, dès lors, qu'il soit acquis que la menace n'a d'autre but que d'effrayer ; l'absence d'intention criminelle ne sera pas une cause d'excuse, parce que l'attentat à la sécurité publique n'en existera pas moins.

Notre chapitre n'est pas le seul qui s'occupe des menaces. Le projet punit la rébellion par menaces (art. 304), l'outrage par menaces (art. 309), le vol par menaces (art. 548 et suivants) et d'autres faits encore. Mais dans tous ces faits les menaces ne sont que l'accessoire des actes principaux dont elles forment un des éléments, et avec lesquels elles sont frappées d'une seule peine. Il appartient aux tribunaux d'apprécier dans quels cas elles constituent par elles-mêmes l'infraction spéciale qui est punie par les articles que nous allons examiner, et dans quels cas elles sont absorbées dans une autre infraction ; quand elle est avant tout l'attentat à la sécurité du citoyen, en jetant dans son esprit une crainte plus ou moins durable, et quand elle n'est qu'un moyen de perpétrer instantanément un autre méfait. La jurisprudence a déjà eu à se prononcer sur des espèces délicates, où elle a nettement posé la distinction : c'est ainsi qu'elle a décidé que le fait de mettre un garde en joue, en lui disant : *si tu avances, tu es mort*, ne constitue pas l'infraction de menace. (1).

(1) Bordeaux, 15 avril 1855. — CHAUVEAU et HÉLIE, chap. XLIV. — Voyez le rapport de la commission, sur les art. 304 et 309.

Examinons maintenant les dispositions qui répriment cette infraction.

ART. 381.

Un double changement est apporté au projet du Gouvernement.

Le premier, qui trouve un précédent dans l'art. 373, consiste à étendre l'article, par la suppression des mots à *perpétuité*, aux menaces d'attentats punissables des travaux forcés à temps.

Ce changement est nécessaire pour mettre notre disposition en rapport avec l'adoucissement de la répression des attentats dont le législateur doit ici se préoccuper. C'est ainsi que l'incendie, puni de mort par le Code actuel, ne donne en général lieu, d'après le projet, qu'à une condamnation aux travaux forcés à temps ; cette peine ne devient perpétuelle que si le feu a été mis la nuit. Or, on conçoit qu'il est impossible de punir différemment la menace d'incendier la nuit, et celle d'incendier sans détermination du temps du crime. L'incendie est un des faits dont le péril effraye le plus ; une loi spéciale en avait, avant la promulgation du Code actuel, réprimé la menace, si souvent employée, par vingt-quatre ans de fers et la marque ; elle doit être placée parmi les faits les plus graves de ce genre d'infraction.

La seconde modification apportée au projet est un abaissement de peines, dont la convenance a été signalée à votre commission par le rapporteur des travaux préparatoires du projet. L'extorsion d'une somme d'argent et le vol commis par violences ou menaces n'emportent que la réclusion (art. 347 et 348) ; la tentative de ces faits ne donne donc lieu qu'à un emprisonnement correctionnel ; or, la lettre minatoire n'est, dans la plupart des cas, par elle-même et abstraction faite de son résultat, qu'un commencement d'exécution d'une soustraction par contrainte morale ; elle ne peut donc être punie comme le fait consommé le serait, si la contrainte eût été matérielle. La réclusion sera donc remplacée par un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de trois cents francs à mille francs. La pénalité, fixée si différemment par les diverses lois qui se sont succédé ⁽¹⁾, paraît ainsi être au degré demandé par la nature des choses.

ART. 382.

L'atténuation des peines de l'article précédent emporte, comme conséquence, l'abaissement de celles qui sont comminées pour les autres infractions de même nature.

ART. 383.

Le trouble à la sécurité n'est plus le même lorsque la menace n'est que verbale ; la peine sera donc moindre. C'est pour l'application de cet article que les tribunaux devront surtout distinguer si la menace constitue le fait principal, érigé en infraction spéciale, ou si elle tombe sous une autre qualification criminelle comme élément constitutif d'une rébellion, d'un outrage, d'une entrave mise à l'exercice

(1) Avant 1791, la lettre minatoire faisait, dans certains cas, encourir le supplice de la roue ; depuis, la peine a souvent varié. — Voyez CHAUVEAU et HÉLIE, chap. LXXIII.

des droits politiques, de l'opposition à l'exécution de travaux publics, d'un vol ou de tout autre fait.

ART. 384.

La suppression des mots à *perpétuité* dans l'art. 384 entraîne celle des mots *travaux forcés à temps* dans celui que nous venons de transcrire, et la réduction de la peine comminée par le projet.

ART. 385.

La peine de la surveillance de la police se justifie par la nature de l'infraction même. L'autorité a le droit de se prémunir contre ceux qui annoncent eux-mêmes l'intention de commettre des crimes.

CHAPITRE IV.

DE L'ÉVASION DES DÉTENUS.

Lorsque l'autorité publique, agissant en vertu des pouvoirs que la loi lui a dévolus, a privé un individu de sa liberté, soit parce que de fortes charges le désignent comme l'auteur d'un crime ou d'un délit grave, soit parce que, convaincu d'une infraction, il doit expier la lésion commise par lui aux devoirs sociaux, sa détention a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique; celui qui l'y soustrait y porte une atteinte qui doit être réprimée.

Le chapitre dont nous abordons l'examen contient les dispositions nécessaires à cette répression : elles ont leur place naturelle sous la rubrique du titre qui nous occupe.

Nous venons de dire que l'évasion des détenus doit donner lieu à une répression parce qu'elle constitue un fait plus ou moins dangereux pour la société; ce motif ne justifierait en aucune manière l'application de peines aux actes conduisant à l'évasion de détenus pour dettes, qui sont sous les verrous, non pas dans un intérêt social, mais pour y subir une espèce d'épreuve d'insolvabilité toute dans l'intérêt de leurs créanciers. Dans l'ancienne jurisprudence, le fondement juridique des peines comminées contre l'évasion de détenus était la désobéissance à la loi, et lorsqu'il y avait bris de prison, la violation d'un lieu sacré (*violatio loci publici et carceris qui dicitur locus sacer* ⁽¹⁾); il était donc naturel qu'elles atteignissent les débiteurs exécutés par corps, comme les criminels condamnés. Cette manière de voir a été rejetée sous le Code pénal par la pratique des tribunaux et par la presque unanimité de la doctrine. En présence du texte du projet, ce sentiment ne pourra faire difficulté; l'évasion des détenus pour dettes ne donnera lieu *par elle-même* à l'application d'aucune pénalité.

(1) FARINACIUS, quest. 50, n° 25 et 81. — JOUSSE, *Justice criminelle*, t. IV, p. 86.

On se demande naturellement si les infractions prévues par ce chapitre n'ont pas pour condition essentielle, que la détention à laquelle il est porté atteinte, soit légale? Les anciens criminalistes l'ont toujours cru ⁽¹⁾, et le Code de 1791, fait à une époque où les abus du pouvoir préoccupaient par-dessus tout le législateur, restreignait formellement ses dispositions aux personnes *légalement détenues*; la même opinion a été enseignée sous le Code de 1810, malgré son silence sur ce point, et nulle raison ne portera à s'en écarter sous l'empire de la loi aujourd'hui en projet. Mais s'il en est ainsi, ne serait-il pas convenable de mettre le texte en harmonie avec ce principe en y restituant la restriction du Code de 1791? N'est-il pas exorbitant de reconnaître aux commentateurs le droit d'introduire une excuse repoussée par la généralité d'un texte qu'aucune exception n'ébrèche? Votre commission ne l'a pas pensé. La loi ne reconnaît que les détentions ordonnées en vertu de ses dispositions et dans les formes qu'elle prescrit; celui-là seul qui se trouve soumis à une détention semblable est pour elle un détenu, et par conséquent peut donner lieu aux infractions d'évasion: un texte formel n'est pas plus nécessaire pour écarter les peines des cas où un citoyen illégalement arrêté ou détenu par les agents de la force publique est rendu à la liberté, que pour empêcher que les actes mettant fin à une séquestration en chartre privée ne soient incriminés: des deux côtés, en effet, on ne trouve que résistance à la continuation de faits délictueux, que, bien loin de protéger, la législation réprime (art. 155, 304 et suiv.). Mais non-seulement l'introduction de l'exception dans le texte du projet serait inutile, elle serait encore dangereuse; souvent, en effet, elle ne serait qu'un piège pour ceux qui s'en croiraient couverts pour s'opposer à ce qu'ils considéreraient comme un attentat à la liberté individuelle; dans l'esprit de la masse à qui s'adresse le commandement des lois pénales, l'illégalité en droit se confond trop aisément avec l'erreur en fait, pour qu'il ne soit pas sage d'éviter que la mention de la première, qui excuse quand elle a produit les détentions, ne conduise à discuter les faits qui la motivent, et à agir contre l'autorité en s'appuyant sur la seconde qui ne justifie jamais.

Entrons maintenant dans l'examen des dispositions pénales à prendre.

Et d'abord le détenu qui s'évade doit-il être puni?

La loi romaine, qui prononçait la peine de mort contre ceux qui s'évadaient à l'aide d'une effraction ou d'un complot avec d'autres prisonniers, reconnaissait que la peine devait être adoucie (*levius puniendi*), c'est peu dire, lorsque l'évasion avait lieu par la négligence des gardiens ⁽²⁾; ce principe consacré par les anciens auteurs ⁽³⁾ avait fini par faire place à une absolution complète ⁽⁴⁾.

Le Code pénal de 1810, en admettant que l'évasion simple ne peut constituer un délit, portait des peines spéciales contre le détenu qui l'accomplissait par effraction. L'exposé des motifs fait fort bien ressortir la contradiction de ces deux points; si l'évasion par elle-même est innocente et ne peut être punie, elle ne doit pas faire majorer la peine que peuvent mériter les faits au moyen desquels

⁽¹⁾ Voyez CHAUVEAU et HELIE, chap. XXXIII.

⁽²⁾ L. 1, pr. ff., de effract. et expil.

⁽³⁾ FARINAGIUS, quæst. 50.

⁽⁴⁾ JOUSSE, *Justice criminelle*, t. IV, p. 81.

elle s'effectue ; que les détenus qui emploient la violence ou commettent une effraction reçoivent la peine de ces actes d'après les autres dispositions du Code, rien n'est plus juste, mais il est impossible de leur infliger une peine plus forte à raison de l'évasion qui les accompagne, puisque l'on reconnaît que ce fait ne doit pas être puni.

Le projet ne reproduit donc pas la disposition de l'art. 243 du Code pénal, et les infractions des détenus à l'égard de leurs gardiens ou des obstacles matériels qui s'opposent à leur évasion, seront réprimées d'après le droit commun.

La suppression de cet article apporte un changement grave non-seulement dans les peines qui frapperont les violences envers les préposés à la surveillance des détenus ou les bris de prison, mais surtout dans les décisions données par la doctrine pour les cas où ces infractions concourent avec d'autres infractions ou constituent une récidive.

Il est admis sous le Code pénal actuel que la peine de l'évasion violente se cumule avec celle des autres infractions : le texte de l'art. 343, qui porte que la peine de ce délit sera subie *après l'expiration de la peine* que l'agent aura encourue pour le crime ou le délit en vertu duquel il est détenu, justifie cette décision, nécessaire d'ailleurs pour que le principe absolu de la non-cumulation des peines n'entraîne pas dans certains cas une impunité complète. Les nouveaux principes sur le concours d'infractions, en permettant toujours une répression convenable, rendent inutile une exception qui ne se justifierait d'ailleurs, dans le système adopté, pas plus pour les prisonniers que pour toutes autres personnes.

On décide encore que le délit spécial de l'art. 243 du Code pénal ne doit pas, lorsqu'il est commis par un condamné, entraîner l'aggravation de peine de la récidive ; les raisons qu'en donnent les criminalistes ne sont peut-être pas bien décisives. « L'évasion, disent Chauveau et Hélie, de même que l'infraction de » ban, suppose en général l'état de récidive, et dès lors, cette circonstance étant » essentielle au délit ne peut l'aggraver. En second lieu, cette infraction ne révèle » point une immoralité qui permette de la ranger dans la classe commune des » délits, et d'en faire la base de la perversité présumée des condamnés. C'est une » infraction spéciale à une loi de police qui garde ses règles distinctes au milieu » des règles générales du Code. » La récidive n'est qu'ordinaire et non pas essentielle au délit, puisqu'elle peut être commise par celui qui n'a pas encore subi de condamnation, et quant à l'appréciation de la moralité du fait, elle ne peut certes autoriser le juge à se départir des prescriptions formelles tracées par le législateur.

Quoi qu'il en soit, maintenant que ce ne sera plus l'évasion même qui constituera le délit, mais les actes qui l'accompagnent, le détenu, placé dans le droit commun pour les peines, le sera également pour toutes les conséquences du fait.

Ainsi donc nulle peine spéciale prononcée contre les détenus pour évasion, quelles qu'en soient les circonstances, et application de toutes les dispositions générales aux faits qu'ils commettraient ; tel est en résumé la portée du projet.

Il va de soi que les détenus pour dettes sont soumis à ces principes.

Voyons maintenant quelles doivent être les dispositions à prendre contre ceux qui favorisent l'évasion des détenus.

Il faut évidemment distinguer entre deux classes de personnes :

Celles à qui la garde des détenus est confiée ;

Celles qui y sont étrangères.

Examinons d'abord ce qui concerne les premières :

« Le maintien de l'ordre public exige impérieusement de réprimer, disait le
» préambule de la loi du 13 brumaire an II, par des mesures sévères, la négligence que les geôliers, gardiens, gendarmes et tous autres préposés semblables,
» mettent à veiller sur les personnes détenues et confiées à leur garde. »

Cette loi, suivant la rigueur du Digeste ⁽¹⁾, punissait de mort la connivence des gardiens avec les prisonniers, et de deux ans d'emprisonnement la simple négligence.

« Mais on n'a pas tardé à s'apercevoir que la première de ces dispositions était
» neutralisée par sa rigueur même, et que, pour en éluder l'application, les jurés
» déclaraient toujours qu'il n'y avait que négligence, là où les preuves de la
» connivence étaient évidentes ⁽²⁾. »

La répression doit être cherchée dans des peines mieux proportionnées à la gravité des faits.

ART. 386.

Le léger changement de rédaction fait au projet n'a d'autre but que d'éviter que l'on puisse conclure du texte de la loi, que toutes les fois qu'une évasion se présente, il y a lieu à condamnation des gardiens; ils n'encourent cette peine que lorsque des faits de *connivence* ou d'*imprudence* sont établis; il appartient aux tribunaux d'apprécier s'ils sont coupables de *dol* ou de *faute*, ou si l'évasion peut être considérée comme un cas fortuit ⁽³⁾.

ART. 387, 388 et 389.

L'évasion de tous les détenus n'est pas également dangereuse pour la société; la cause de la détention est la mesure de l'importance de la privation de liberté.

Le projet fait à cet égard trois catégories de détenus.

La première catégorie (art. 387) comprend les inculpés et les prévenus d'un délit, et les condamnés à l'emprisonnement.

Votre commission l'a maintenue : aucune difficulté ne peut résulter de ce texte : il s'applique à tous ceux qui sont arrêtés à cause d'un délit correctionnel, qu'ils le soient en vertu d'une condamnation ou seulement de mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, avant ou après avoir été mis en prévention; il embrasse aussi les condamnés à un emprisonnement de simple police, mais il exclut, outre les détenus pour dettes, les individus qui ne subissent qu'une mise aux arrêts.

La seconde catégorie (art. 388) comprend des détenus bien plus dangereux, les inculpés, les accusés et les condamnés pour crime. Le mot *prévenus* doit disparaître du texte, parce qu'il n'est pas employé en matière criminelle où il se trouve remplacé par le mot *accusés*.

(1) L. 28, § 11, ff., de pœnis.

(2) MERLIN, Rép., v° Évasion de prisonniers.

(3) Comparez : loi du 13 brum. an II, décret du 3 messid. an II. — CHAUVÉAU et HÉLIE, chap. XXXIII.

La troisième catégorie (art. 389) du projet renferme les prisonniers de guerre et les étrangers arrêtés en vertu des lois sur l'extradition.

Certes, il ne convient pas d'assimiler des détenus d'espèce aussi différente. Si les uns et les autres sont des étrangers, ce caractère commun ne peut porter à les confondre, au mépris de la distance qui les sépare d'ailleurs. La position des premiers n'a rien que d'honorable, elle n'est que la conséquence du sort des armes, et souvent d'un devoir accompli avec courage; s'ils s'évadent, c'est pour regagner leur patrie qui les appelle. Les méfaits des autres les placent seuls sous les verrous, et si leur pays aussi les réclame, c'est pour leur infliger le châti- ment qu'ils méritent et satisfaire la conscience publique; aussi n'est-ce que pour n'y pas retourner qu'ils recourent à la fuite.

Le vice de cette dernière partie de la classification avait été signalé déjà par le savant rapporteur du projet, qui propose de la supprimer complètement.

Que les prisonniers de guerre doivent former une classe à part, c'est ce qui ne peut guères être contesté; aussi, votre commission n'a-t-elle pas hésité à adopter son avis sur ce point.

Mais que décider pour les individus à extraditer ?

Peut-on ne pas les mentionner dans le texte de la loi, en admettant avec M. Haus, qu'ils sont compris dans les termes généraux des art. 387 et 388, comme étant inculpés, accusés ou condamnés à raison d'un crime ou d'un délit? Le rapport donne de fortes raisons à l'appui de cette manière de voir; mais il n'en est pas moins très-douteux que nous devons considérer, dans la rigueur des termes, comme une infraction, le méfait commis par un étranger hors du pays, car cet acte transgresse, non pas notre loi pénale, mais la loi pénale d'une autre nation. Or, le *crime* ou le *délit* sont-ils pour nous autre chose que les faits que notre loi punit d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle (art. 1^{er} du projet), et pourrait-on soutenir, par exemple, qu'une condamnation par un tribunal étranger peut servir à constituer chez nous celui qu'elle frappe en état de récidive ?

Pour éviter toute difficulté à cet égard, votre commission a cru devoir mentionner expressément les individus arrêtés pour être extradés; elle les a assimilés aux détenus pour cause criminelle; il est vrai que l'extradition pouvant être accordée pour faux témoignage, vol et escroquerie, il est des cas où ces détenus n'auront, d'après notre loi, qu'un délit à leur charge, mais il n'est pas contestable que l'ordre public n'ait plus à redouter de l'évasion d'un étranger, n'ayant chez nous aucun domicile, forcé de quitter son pays pour des faits dont cette circonstance atteste la gravité, que de celle d'un regnicole vis-à-vis de qui les liens qui l'attachent au pays sont toujours une garantie. A ce point de vue, l'assimilation proposée se justifie donc parfaitement; la loi de 1836 sur les étrangers prouve d'ailleurs qu'elle n'a rien de contraire à l'esprit de notre législation.

Telle est la modification principale apportée au projet du Gouvernement; les autres changements n'ont pour objet que d'améliorer la rédaction du texte.

Les trois articles que nous analysons distinguent toujours entre la négligence des gardiens et leur connivence avec les évadés; il est inutile de montrer l'utilité de cette distinction. La simple connivence n'est pas cependant le dernier degré de criminalité; la peine serait plus forte si elle était accompagnée de corruption; il y aurait lieu, dans ce cas, à l'application de l'art. 266 du projet; l'emprisonne-

ment d'un an à cinq ans, l'amende de deux cents francs à cinq mille francs, et l'interdiction de l'art. 44, pourraient toujours être prononcés. Votre commission n'a pas cru devoir réserver spécialement l'applicabilité de l'art. 266 dans la matière spéciale qui nous occupe, parce qu'elle considère comme un principe certain que, lorsqu'un fait réunit les caractères de deux infractions, le coupable doit être condamné à la peine la plus forte; la circonstance que son acte est qualifié par la loi, sous deux rapports différents, ne peut en effet le soustraire à la répression que sous un de ces rapports il doit subir.

ART. 390.

Les préposés à la garde des détenus ne sont pas les seules personnes auxquelles il peut être demandé compte d'une évasion de détenus. La justice répressive est un besoin impérieux des nations; établie dans l'intérêt de tous, elle doit être respectée par tous; ceux qui en favorisant ou en procurant la libération d'un détenu parviennent à le soustraire à son action, doivent porter la peine de leur rébellion contre la loi. D'anciens criminalistes voulaient qu'ils prissent la place de l'évadé pour subir toutes les conséquences des faits qui l'avaient fait incarcérer; c'était rattacher trop intimement la peine de l'infraction à des actes extrinsèques à l'infraction elle-même, et qui pour en modifier l'importance ne doivent pas en absorber le caractère propre. Aussi, depuis longtemps, cette opinion a-t-elle été abandonnée⁽¹⁾.

Si l'évadé lui-même a dans l'amour de la liberté une justification à sa désobéissance à la loi qui le frappe, les tiers qui viennent l'assister doivent aussi trouver dans un sentiment non moins naturel et plus désintéressé, dans l'attachement à ceux à qui nous unissent les liens de la famille, une excuse à leur intervention. Le Code pénal de 1810 n'avait admis l'exemption de peine fondée sur ce motif que pour le délit de récélement de criminels; on comprend qu'elle est plus impérieusement exigée en effet quand l'infraction se borne à ne pas chasser de chez soi, pour le livrer à la mort peut-être, un père, un époux, un fils, que lorsqu'elle consiste dans une intervention active pour l'enlever à la justice. Mais dans ce dernier cas même, l'obéissance aux lois de la nature doit effacer la désobéissance à la loi positive; l'expérience l'a prouvé; quand la Cour de Paris eut à apprécier la conduite de M^{me} de Lavalette, elle préféra combler la lacune de la loi par des prétextes qui n'avaient pas même le mérite de la vraisemblance, que de rendre une décision qui eût froissé toutes les consciences⁽²⁾. Un semblable résultat attendra

(1) MUYART DE VOUGLANS.

« Celui qui recourt des mains de la justice, dit Jousse (*Justice criminelle*, t. IV, p. 73) un accusé condamné à mort doit être aussi condamné à mort; l. *cujusque*, ff., *ad leg. Jul. Maj.* » JULIUS CLARUS, qu. 68. FARINACIUS, qu. 52, n° 2. « Un arrêt du parlement de Paris, du 10 octobre 1582, l'a ainsi jugé.

(2) Arrêt du 16 mars 1816. — DALLOZ, *Rép. v° Évasion*, n° 58.

Le parlement de Paris avait étendu l'excuse plus loin que ne le fait notre loi. Par arrêt du 7 septembre 1607, il condamna seulement à une amende un particulier qui avait tiré des mains de la justice son cousin germain. Jousse, *loc. cit.* — Voyez, CARNOT, sur l'art. 248 du Code pénal.

toujours les dispositions qui ne seront pas sanctionnées par le sens moral avant de l'être par la peine.

ART. 391 et 392.

Après s'être occupé de l'évasion simple, le projet prévoit l'évasion avec des circonstances aggravantes, c'est-à-dire lorsqu'elle s'opère par l'emploi des moyens fournis au détenu pour s'évader, et en distinguant s'ils doivent servir à vaincre la résistance des choses ou celle des personnes, si ce sont des instruments d'effraction ou des armes.

Ici, comme précédemment, les préposés qui joignent à la révolte contre la loi la violation d'un devoir spécial, devront être atteints par une peine plus grave que les autres personnes.

Cette distinction est faite dans les deux articles du projet; mais le second de ces articles confond dans une même répression toute transmission d'armes ayant servi à une évasion, quelle que soit la criminalité de l'évadé. Le rapporteur du projet avait cependant cru juste d'y maintenir la différence de peines que les degrés de cette criminalité ont fait introduire dans toutes les autres dispositions. Votre commission l'y a rétablie.

D'après le Code pénal actuel, la transmission d'armes est spécialement punissable, même lorsqu'il ne s'agit que d'une évasion par bris de prison, fait auquel cependant les armes n'ont aucun rapport. Les mots *bris de prison* ont disparu dans l'art. 392.

Mais ne peut-on pas dire que pour être conséquent, on devrait supprimer, dans l'art. 391, les mots *violence ou menaces*, puisque les instruments transmis ne sont, d'après le rapport, que ceux qui peuvent amener l'effraction de la prison?

La rédaction adoptée se justifie facilement, si l'on considère que ces instruments peuvent souvent, sans être des armes proprement dites, en tenir lieu. Dans ce cas, leur transmission échapperait à l'art. 392, mais rentrerait avec raison dans l'art. 391, si elles ont servi à menacer ou à frapper, usage que celui qui les avait remis pouvait prévoir. Mais il est hors de tout doute que la coïncidence d'une transmission d'instruments d'effraction, avec une évasion violente, ne donnerait pas lieu à l'application de la peine, si ceux-là n'ont pas servi à celle-ci. L'auteur de la remise des moyens n'est coupable, dans tous les cas, que d'un dol éventuel : il n'encourt la peine que si ces moyens sont mis en œuvre, soit d'après leur destination naturelle, soit d'une autre manière qu'il a dû prévoir.

ART. 395.

L'ancien droit admettait que celui qui fait sortir de prison un détenu pour dettes devait être condamné à payer ses créanciers, comme s'il avait été sa caution (1). Le Code pénal en vigueur a appliqué ce principe à ceux qui font évader des détenus obligés à des dommages et intérêts.

(1) FARINACIUS, quest. 30, 107. — JOUSSE, *Justice criminelle*, t. IV, p. 87.

Le projet reproduit cette disposition ; votre commission vous propose de la supprimer.

L'art. 1382 du Code civil donne au juge le pouvoir le plus large pour faire peser sur l'auteur d'un acte illicite la responsabilité de cet acte ; si l'évasion d'un détenu pour dettes ou pour infraction enlève à son créancier un moyen de contrainte qui peut le faire parvenir au paiement, elle lui cause un préjudice dont les tribunaux doivent ordonner la réparation complète en vertu des principes généraux. La disposition de notre article est donc inutile pour atteindre ce résultat demandé par l'équité. Mais ce qu'elle contient de plus peut-il se justifier ? Il faut d'abord reconnaître que si celui qui procure l'évasion d'un détenu blesse le droit d'un tiers, c'est surtout lorsque la détention a lieu à son profit exclusif, c'est-à-dire lorsqu'elle constitue l'exercice de la contrainte par corps ; pour être conséquent, il faudrait donc joindre les prescriptions de l'ancien droit à celles du Code pénal, en étendant la responsabilité civile à tous les cas où l'évasion préjudicie à un créancier. Mais cette disposition générale, fixant en droit l'étendue de dommages qui doivent essentiellement varier selon les faits, ne dépasserait-elle pas le but ? Il est impossible de le nier. La contrainte par corps n'est presque toujours qu'un moyen extrême d'exécution dont l'emploi prouve, par lui seul, les probabilités de non-paiement ; s'il s'agit d'obtenir la somme allouée ou à allouer par une sentence répressive, on peut presque affirmer qu'elle ne sera d'aucun secours et qu'elle ne sera pas même, à l'expiration de la peine du détenu, mise en usage par la partie lésée. La disposition exorbitante du Code pénal attribuée, dans tous les cas, au créancier un véritable avantage, qui peut même être égal à toute la dette. Le résultat serait surtout inexplicable, si l'on supposait le détenu repris quelques jours après. Alors le créancier, sans avoir perdu la garantie de la personne du débiteur, aurait acquis pour caution une personne dont le fait ne lui a causé aucun dommage⁽¹⁾.

Il est donc plus sage de laisser aux tribunaux, ici comme dans tous les autres cas de préjudice causé, l'appréciation de la réparation.

Tels sont les motifs qui portent à supprimer cet article dont la disposition, toute de droit privé, ne serait d'ailleurs pas à sa place dans le Code pénal.

ART. 394.

Les infractions *culpeuses* ne sont pas réprimées comme les infractions *doleuses*, en raison de la criminalité de l'agent, mais uniquement à cause du mal matériel qu'elles produisent. La peine qui les frappe n'est jamais encourue que lorsque le résultat que la loi veut éviter s'est produit.

Mais s'il en est ainsi, il est rationnel que, même après avoir été prononcée, la peine ne soit pas subie, lorsque le résultat vient à disparaître.

Notre article contient une application de ces principes. L'évasion d'un détenu menace la société d'infractions nouvelles, mais si celui contre lequel elle a le droit

(1) Ce résultat était admis par l'ancienne jurisprudence. — Jousse, *Justice crim.*, t. IV, p. 75.

de prendre des mesures spéciales est réintégré en lieu sûr, la sécurité publique est rétablie dans ses droits, et la peine n'a plus de raison d'être.

Il y aurait exception à cette règle cependant, si l'évadé avait mis à profit ses instants de liberté pour attenter aux personnes ou aux biens ; les infractions commises sont un mal irréparable dû à l'évasion même, et qui doit faire maintenir la peine encourue par les préposés négligents.

Le Code de 1810 formule cette restriction en disant : *pourvu qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits, commis postérieurement*. Cette rédaction donne trop d'importance au fait de l'arrestation ; on en a conclu que l'exemption de peine cesse dès que l'évadé est arrêté pour des infractions nouvelles, sans qu'une condamnation doive les constater, et quand même un acquittement interviendrait⁽¹⁾ ; elle permet aussi de soutenir que le bénéfice de l'article serait conservé aux gardiens dans le cas où l'évadé, bien qu'ayant encore enfreint la loi pénale par de nouveaux faits, serait replacé sous la main de la justice avant que ces faits fussent connus. La nouvelle rédaction de l'article empêche ces décisions évidemment inadmissibles.

La loi du 4 vendémiaire an vi ne libérait les préposés que de la moitié de la peine, le Code de 1810 exigeait la réintégration du détenu dans les quatre mois de l'évasion ; il est plus conforme au principe que nous avons posé de supprimer ces restrictions.

CHAPITRE V.

DE LA RUPTURE DE BAN ET DE QUELQUES RECÈLEMENTS.

Les faits prévus par ce chapitre, bien que de nature diverse, ont un caractère essentiel commun, c'est de constituer des attentats contre l'action des autorités chargées de veiller à la sécurité publique.

Suspects par leurs antécédents, les condamnés à la surveillance de la police sont astreints à des obligations dont la loi n'attend l'accomplissement que d'eux-mêmes : elle doit garantir ses prescriptions par des peines dont seuls ils peuvent être frappés ; l'infraction qu'ils commettent en y manquant est *la rupture de ban*, prévue par les deux premiers articles de ce chapitre. Le fait de soustraire à l'action de la justice celui qui a commis un crime, ou de paralyser ses investigations par le recèlement d'un cadavre, ne doit pas non plus demeurer impuni ; mais ce n'est pas contre les auteurs du crime même que la loi a à sévir ; on ne peut pas plus imposer à un coupable de venir se livrer à la justice, ou de laisser subsister les indices de son crime, qu'au détenu de renoncer à s'évader si les portes de la prison sont ouvertes ; les peines de la loi doivent porter contre ceux qui, étrangers au crime, n'ont, ni pour eux-mêmes, ni pour des personnes auxquelles d'étroits liens de famille les attachent, intérêt à s'opposer aux recherches des magistrats.

ART. 395 ET 396.

La loi du 31 décembre 1836, qui a organisé chez nous la surveillance de la

(1) CARROT, sur l'art 247 du Code pénal.

police réglée dans le Code pénal de 1810 par des dispositions laissant tout à l'arbitraire, prononçait un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux ans contre la première rupture de ban, et jusqu'à cinq ans contre la seconde.

Le projet adoucit notablement ces pénalités trop rigoureuses.

Il est inutile de faire remarquer que cet article déroge aux dispositions du premier livre sur la récidive, qui par conséquent n'ont aucune application dans cette matière.

ART. 597.

Le projet du Gouvernement étend la disposition de cet article au recèlement des personnes coupables de simples délits.

Votre commission n'a pas cru pouvoir admettre ce développement de la pénalité de l'article 248 du Code pénal, limité par ses termes aux crimes emportant peine afflictive.

Les raisons qu'en donne le savant rapporteur de la commission qui a rédigé le projet, dans son travail sur le chapitre VII du titre premier, où se trouvait d'abord notre article, n'ont pu la convaincre.

Comment admettre, en effet, qu'une répression s'élevant jusqu'à deux ans d'emprisonnement puisse atteindre celui qui recèle un coupable n'ayant encouru que quelques mois ou quelques jours de la même peine? La latitude laissée au juge ne peut justifier une pareille contradiction juridique. La loi n'est pas assez intéressée à la prompt répression des simples délits pour sévir contre le recèlement de leurs auteurs. L'obligation de se tenir caché dans des inquiétudes continuelles ou de fuir son pays est un châtement assez fort contre des infractions de cette nature, pour qu'il empêche de considérer le recèlement comme désarmant la loi.

Il est vrai qu'en écartant les délits de l'article, on ne pourra condamner le recéleur que s'il est prouvé qu'il connaissait que la personne qu'il a cachée a commis un crime, mais cette preuve n'est-elle faite, comme le suppose le rapport des auteurs du projet « que s'il est établi qu'il a étudié le Code pénal et qu'il savait dans quelle catégorie d'infractions la loi a rangé ce fait »? Évidemment non; dès l'instant où la connaissance du fait délictueux par le recéleur est constatée, si ce fait est un crime, la condition de notre article est remplie. La raison en est que la qualification du fait se trouvant dans la loi, que nul n'est censé ignorer, une preuve directe, qui dans la pratique serait toujours impossible, ne peut pas être plus exigée vis-à-vis du recéleur, qu'elle ne l'est relativement à l'auteur du crime, à qui la peine est appliquée sans qu'il puisse prétexter l'ignorance de la loi pénale.

L'extension de l'article aux délits, ne semble pas non plus nécessaire pour conserver l'harmonie entre ses termes et ceux des art. 607 et 608, qui s'occupent du recel des objets obtenus à l'aide *d'un crime* ou *d'un délit*. Nous ne voyons pas la moindre contradiction à punir celui qui achète sciemment une montre volée et à laisser impuni celui qui cache le voleur lui-même. Il y a, il est vrai, dans les deux faits une violation des droits de la justice répressive, dont le cours peut être entravé, mais il y a en plus dans le premier, et ce sont les notes essentielles de l'infraction, l'acceptation d'une part des produits du vol, une appropriation du bien d'autrui, un acte d'improbité qui flétrit son auteur, tandis que le second,

que les nécessités sociales obligent à punir, peut avoir sa source dans un sentiment de commisération qui n'a rien en soi de blâmable. Le sens moral fait facilement la distinction entre ces deux faits.

Ces raisons ont déterminé votre commission à repousser l'extension donnée par le projet au Code pénal actuel, mais elle a cru devoir, pour trancher une controverse, s'en écarter sur un point où il l'avait suivi.

En présence de ces termes de l'article : « ceux qui auront recélé des personnes » *qu'ils savaient avoir commis des crimes,* » on s'est demandé comment ces crimes devaient être constatés, et si, en supposant la nécessité d'une constatation légale, elle devait précéder le fait du recèlement.

Les uns, en resserrant la loi dans ses limites les plus étroites, ont soutenu qu'un crime ne doit être admis à la charge d'un individu que lorsqu'une condamnation est intervenue, en sorte que jusqu'alors, le fait d'avoir donné asile à une personne même poursuivie et que la notoriété publique accuse d'un crime, ne peut constituer une infraction. La Cour de Rennes a fait application de cette doctrine aux demoiselles de Guiny, prévenues d'avoir donné, en 1852, l'hospitalité à la duchesse de Berry ; elle déclare dans son arrêt, maintenu en cassation, que décider autrement « serait violer ce principe d'éternelle justice, qui répute innocent tout » accusé aussi longtemps qu'il n'a pas été l'objet d'une condamnation irrévocable... » que ce serait, d'ailleurs, une évidente contradiction d'admettre que certaines » personnes savaient qu'un crime avait été commis par la duchesse de Berry, » en même temps que cette duchesse est légalement présumée ne pas l'avoir » commis⁽¹⁾. »

Chauveau et Hélie qui partagent cette manière de voir l'appuient d'autres considérations encore : « Supposons, disent-ils, que l'art. 248 s'étende même au » recel des personnes seulement inculpées, que deviendrait la condamnation du » recéleur, si ces personnes mises ensuite en jugement sont acquittées ou condam- » nées à tout autre peine qu'une peine afflictive ? Que serait-ce qu'une condamna- » tion soumise à une condition résolutoire ? Comment qualifier une peine dont le » sort dépendrait d'un jugement à venir ? Ce n'est donc que le recèlement des » coupables, c'est-à-dire des condamnés que la loi a voulu punir⁽²⁾. »

Mais il faut bien le reconnaître, s'il en est ainsi, la disposition de la loi perd toute sa portée, toute son utilité ; elle ne serait applicable qu'au cas si rare où un condamné recouvrerait sa liberté par une évasion ; en matière criminelle, en effet, la condamnation n'est irrévocable que si elle est contradictoire, et si, par conséquent, l'accusé est sous la main de la justice quand elle est prononcée.

Aussi, un autre auteur⁽³⁾ dont l'opinion a l'approbation des rédacteurs du projet, s'est-il placé à un point de vue diamétralement opposé, et plus frappé, d'après nous, des considérations d'utilité, que rigide observateur des principes du droit, déclare-t-il qu'il suffit pour que la peine soit encourue que le recéleur en cachant une personne, l'ait crue coupable d'un crime, *qu'elle le soit ou non réel-*

(1) Arrêt du 5 juin 1853. — Voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 1855.

(2) Chap. XXXIII.

(3) RAUTEN, n° 593.

lement, en sorte que l'acquiescement postérieur de la personne recélée ne serait pas même une cause de justification ; dans ce système, le recéleur est puni pour avoir cherché à paralyser l'action de la justice, et le délit existe, que la personne recélée soit coupable ou innocente.

Votre commission n'a pas hésité un instant à rejeter de semblables principes. Comment admettre un recèlement de criminel alors qu'il n'y a pas de criminel ? N'est-il pas évident que le recéleur ne peut savoir, c'est-à-dire avoir la connaissance parfaite des crimes commis par la personne qu'il reçoit chez lui alors qu'elle n'en a pas commis ? La première condition de toute infraction est que le corps du délit existe ; pour qu'il y ait empoisonnement il faut une substance capable de donner la mort ; quoi que pense l'agent, s'il ne se sert que d'une potion inoffensive, il ne commettra pas même une tentative, et l'on voudrait qu'ici sa fausse opinion à elle seule consomme l'infraction, oui sa seule opinion, car non-seulement il ne faudrait pas de crime, mais même les poursuites ne seraient pas nécessaires, car la loi ne les exige pas (1).

Entre ces deux opinions extrêmes il est un milieu à prendre qui satisfait aux exigences de la sécurité publique en respectant les principes du droit.

Jusqu'à ce qu'une décision irrévocable ait établi le crime de la personne recélée, elle est réputée innocente devant la loi, en sorte que sa culpabilité ne peut être prise pour base de la condamnation de celui qui lui a donné asile. Dans tous les cas le recéleur ne doit être jugé qu'après celui qu'il a recélé ; il ne faut pas qu'une instance dans laquelle ce dernier n'a pas été entendu vienne préjuger sa culpabilité.

Mais en résulte-t-il que l'infraction de recèlement elle-même soit impossible avant la condamnation de celui qu'elle tend à soustraire à l'action de la justice ?

Évidemment non. Si la loi n'admet qu'une condamnation comme preuve juridique de l'imputabilité d'un crime, bien loin de rejeter l'idée de l'existence de fait chez les individus de la certitude de cette imputabilité, elle la reconnaît partout. S'il en était autrement le faux témoignage en matière répressive ne serait-il pas un non-sens et toute poursuite même impossible ? Il ne peut donc y avoir l'ombre d'une contradiction à admettre que la constatation légale d'un fait ne résulte que d'un jugement et que la connaissance de ce fait était antérieurement acquise par des particuliers.

Partant de ces idées, votre commission a ajouté à ces mots de l'article : *ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes, ceux-ci : et qui, avant ou depuis, ont été condamnées définitivement de ce chef.*

Le Code pénal de 1810 exige que le crime emporte peine afflictive ; le projet a supprimé les distinctions entre les peines afflictives et les peines infamantes, à laquelle se réfèrent ces termes du Code en vigueur, qui, par suite, ont dû disparaître. On peut cependant se demander ce qu'il faut décider du cas où l'admission des circonstances atténuantes fait prononcer contre un acte puni d'ordinaire de

(1) Voyez le Rapport, liv. 1^{er}, chap. 9. — Rauter exige la poursuite parce que, d'après lui, on ne peut receler ce qui n'est pas poursuivi.

peines criminelles une simple peine correctionnelle. Le recéleur du condamné demeure-t-il punissable? Non, le fait qui est puni des peines correctionnelles devient un délit (art. 1^{er} de la loi); s'il n'en était pas ainsi, la Constitution qui veut l'intervention du jury dans les matières criminelles s'opposerait à ce que les actes qualifiés crimes puissent être correctionnalisés et ainsi déferés aux tribunaux correctionnels.

ART. 398.

Le Code de 1791 considérait le fait prévu par notre article comme un crime : le Code de 1810 en a fait un délit, dont le projet abaisse encore les peines en réduisant le *minimum* à trois mois d'emprisonnement et en rendant l'amende facultative.

ART. 399.

Le Code pénal en vigueur n'avait admis l'excuse des liens de famille que pour le recèlement des criminels; le projet l'a étendue à l'évasion des détenus et au fait de céler le cadavre de la victime d'un crime ou d'un délit. Les motifs que nous avons exposés à l'art. 390 justifient cette excuse dans les trois cas.

ART. 400.

Les faits de recèlement punis dans les deux articles précédents sont, pour les personnes étrangères au crime qui les commettent, des infractions *sui generis*; ils ne sont pour les auteurs ou les participants au crime, qu'une suite nécessaire de leur méfait. Il est donc naturel que pour eux la répression de ces faits soit englobée dans celle de l'acte principal.

CHAPITRE VI.

DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE COMMIS PAR DES VAGABONDS ET DES MENDIANTS.

A côté de la misère, qui n'est que la fatale conséquence des lois auxquelles l'humanité est soumise et d'autant plus déplorable que les remèdes employés par le législateur n'ont que trop souvent trompé son attente en aggravant les maux qu'ils avaient pour but d'adoucir, il en est une autre vis-à-vis de laquelle la compassion doit laisser place à la défiance : c'est celle qui, répréhensible dans sa cause ou dans sa manière d'être, devient une menace pour la sécurité publique.

Les mesures que les nécessités sociales forcent à prendre contre les mendiants et les vagabonds sont de deux sortes : les unes sont préventives, les autres sont répressives.

Les premières ne leur sont pas exclusivement propres, elles se rattachent aux plus ardues problèmes de l'économie sociale, aux questions d'assistance publique, des domiciles de secours, des dépôts de mendicité : ce n'est pas dans la législation pénale que cette matière peut être réglée.

Les secondes supposent un acte coupable, et rentrent, par conséquent, dans

le plan du Code que nous discutons. C'est une affligeante nécessité que de devoir déployer une sévérité anormale vis-à-vis de ceux qui ont déjà tant à souffrir d'une infériorité relative qui, pour pouvoir leur être imputée en partie, n'en est pas moins un rude châtement ; mais l'expérience ne prouve que trop que la loi doit prendre des garanties spéciales contre ceux qui, par leur position, n'en offrent aucune.

Le Code pénal de 1810 érige le vagabondage en délit ; il punit aussi la mendicité, mais avec cette restriction qu'il exige ou qu'il n'y ait pas dans le lieu où elle se produit, d'établissement destiné à y obvier, ou qu'elle soit le fait d'individus valides et pour qui elle est une habitude.

Les peines de ces faits ont été, par la loi du 1^{er} mai 1849, soumises aux tribunaux de police qui ne leur appliquent que des peines qui en font plutôt des contraventions que des délits.

Lorsque le titre que nous discutons a été rédigé, l'intention des rédacteurs était de punir ces infractions au titre X ; mais arrivés à ce point de leur travail, ils ont cru préférable de laisser à la loi spéciale le soin de les prévoir. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce qu'il faut décider à l'égard du vagabondage et de la mendicité dépouillés de circonstances aggravantes. Nous n'avons qu'à apprécier les dispositions qui comminent des peines spéciales contre certains faits commis par des mendiants ou des vagabonds.

Le mot *mendiant* n'a pas besoin d'être défini, il ne s'applique évidemment pas à ceux qui ne demanderaient l'aumône qu'accidentellement, sans que ce fait soit chez eux une habitude. L'art. 407 indique qui sont ceux qui méritent la qualification de vagabonds.

ART. 401.

Quelle que soit la disposition de la loi spéciale sur le vagabondage et la mendicité, sur la faculté qui sera laissée de demander l'aumône, il est impossible qu'elle autorise les faits que prévoit cet article.

Par leur nature même, l'habitation et ses dépendances encloses sont réputées soustraites à l'accès du public ; si on ne peut punir en général ceux qui violent cette prohibition tacite, parce qu'elle reçoit dans l'esprit même du maître des exceptions nombreuses, il n'y a aucune difficulté à la faire respecter par les mendiants : leur présence dans des lieux fermés indiquera souvent de mauvais desseins ; s'ils n'existent pas, l'occasion aidée du besoin peut les faire naître ; la violation de la volonté du propriétaire est d'ailleurs de leur part incontestable, si une déclaration expresse ou les circonstances ne constituent pour eux une permission d'entrer. La peine est donc utile et juste.

Elle ne l'est pas moins pour ceux qui mendient en étalant de fausses infirmités, ou en se réunissant à plusieurs. Dans le premier cas il y a un dol, dans le second, une espèce de contrainte qui doivent vicier le consentement de ceux à qui les secours sont demandés et rendre leur obtention illicite.

Le Code pénal avait prononcé pour ces faits une peine hors de toute proportion avec leur gravité : un emprisonnement de six mois à deux ans ; votre commissior croit qu'un emprisonnement de huit jours à un mois est une répression suffisante.

ART. 402.

Ce fait est un manquement à la vérité, à la foi publique ; il se rapproche de l'usurpation d'un faux nom, de l'emploi d'un faux passe-port ; mais s'il doit être puni chez les individus que la police a le devoir d'observer de plus près, peut-on justifier la peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement prononcée par le Code pénal ? Une peine plus sévère que celle du vol pour un acte qui, en général, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale !

Votre commission, conséquente avec la modification apportée à l'article précédent, abaisse encore la sanction établie par le projet.

ART. 403.

Comment justifier cette disposition ?

« Elle repose, nous dit l'Exposé des motifs, sur une présomption de culpabilité ;
 » la loi présume que le vagabond ou mendiant s'est procuré par des moyens
 » criminels les effets dont il est trouvé porteur, lorsque les effets sont d'une valeur
 » supérieure à cent francs, et que la personne ne peut justifier d'où ils provien-
 » nent ; mais la loi ne punit point le prévenu comme voleur, ce serait une injus-
 » tice, puisque le vol n'est point prouvé ; elle le punit comme un individu plus
 » dangereux que d'autres vagabonds ou mendiants, et contre lequel il convient
 » de prendre des précautions plus sévères. Considérée sous ce point de vue,
 » la disposition de l'art. 278 (Code pénal) se trouve justifiée par les exigences
 » de l'ordre social. »

Cette manière de voir est-elle fondée ?

Mais de deux choses l'une :

Ou la présomption de culpabilité fait preuve complète, donne l'intime conviction que le porteur des effets se les est appropriés par une infraction, et alors pourquoi ne pas lui infliger la peine du méfait indirectement établi à sa charge ?

Ou cette présomption, tout en faisant naître des soupçons, quelque graves qu'ils soient, n'équivaut pas à une preuve, laisse subsister le doute, et alors, une peine quelconque est impossible.

Pas plus à l'égard du mendiant ou du vagabond que de tout autre citoyen, une condamnation ne peut être prononcée sur des probabilités. Que des peines plus sévères les atteignent parce que leur état rend leurs faits plus redoutables, que la société redouble les mesures préventives contre ceux qui paraîtront plus dangereux, il n'y a rien là que de légitime ; mais au-dessus de tout sont les droits de l'innocence toujours sacrés, il ne faut pas que jamais des présomptions permettent d'y attenter.

Ces considérations ont déterminé votre commission à rejeter l'article.

ART. 404.

Ces dispositions reposent sur des motifs tout différents de ceux auxquels il était nécessaire d'avoir recours pour justifier l'article précédent.

Et d'abord, il n'est pas besoin d'établir que la pénalité portée contre ceux qui

sciemment sont munis d'actes faux, n'a rien d'exorbitant ; ce sont des pièces par elles-mêmes dangereuses et dont la conservation doit être interdite. Votre commission admet donc à cet égard le système du projet, qui, consacrant l'une des opinions contraires, nées de l'inexactitude des termes de l'art. 281 du Code pénal actuel, n'exige pas, pour que la peine soit encourue, qu'il ait été fait usage des actes faux. Mais elle ne peut accueillir l'innovation qui consiste à frapper les porteurs d'actes véritables, parce qu'ils auraient été délivrés à des tiers. Les mendiants et les vagabonds ont des liens de famille et d'attachement, ils ont des services à se rendre ; d'après le projet, le père ne pourrait conserver sur lui le certificat qui concerne son fils, le mari celui de sa femme ! Il y a, d'ailleurs, d'autant moins lieu de punir le port d'une attestation délivrée à un tiers, que, en général, l'usage de cette pièce n'est pas *en soi* punissable. On a supposé que les indications des actes suffisent pour prévenir ces fraudes ; cette garantie existe pour les personnes qui nous occupent comme pour les autres.

Les deux autres dispositions de l'article se justifient également sans recourir aux présomptions.

La loi a le droit d'interdire, dans l'intérêt de la sécurité publique, à tous ou à une partie de ceux qui lui sont soumis, le port de certaines armes ou de certains instruments ; il est des armes prohibées pour tous ; la loi étend à l'égard des mendiants et des vagabonds, sa prohibition à toutes les armes, et elle y joint les instruments qui sont le plus fréquemment des moyens de crime.

Ici, comme dans les articles précédents, la peine a été abaissée.

ART. 403.

Le rapport joint à l'Exposé des motifs limite l'étendue que le texte paraît donner à cette disposition ; les violences ou menaces ne doivent être réprimées plus sévèrement que lorsqu'elles ont leur cause dans la qualité de ceux qui les font : ce n'est qu'alors qu'elles sont entachées de la circonstance aggravante d'une espèce d'extorsion, si elles précèdent une demande de secours ; d'une menace pour l'avenir, si elles les suivent : circonstances qui expliquent la majoration de peine.

Mais si un rapport peut présenter à la jurisprudence d'utiles éclaircissements sur le sens de la loi, il ne peut ajouter au texte des restrictions dont il ne contient pas même le germe : l'addition des mots : *à l'occasion de l'état dans lequel il se trouve*, est donc nécessaire pour que la portée de cet article ne soit pas exagérée.

Ce n'est que lorsque les faits mêmes sont moins graves que les circonstances qui les environnent que ces peines de notre article seront appliquées ; dans les cas où le mal produit efface l'importance que peut avoir la qualité de son auteur, il doit être puni d'après le droit commun.

Il est donc inutile de recourir à une sanction trop rigoureuse, dont l'effet serait de confondre des faits de nature très-différente dans une même répression. Le Code pénal actuel était tombé dans cet inconvénient en prononçant la réclusion pour de simples violences comme pour des blessures graves. Votre commission s'est écartée de cet écueil en abaissant encore les peines du projet,

ART. 406.

La première disposition de cet article sort de la compétence du droit pénal ; il est juste de la laisser dans le domaine de la loi spéciale qui s'occupera du vagabondage et de la mendicité. La seconde se justifie par la qualité même de ceux à qui elle s'applique.

ART. 407.

Cette définition est empruntée au Code pénal actuel, sa portée a été fixée par la doctrine et la jurisprudence ⁽¹⁾ ; nous n'avons pas à insérer ici les observations auxquelles elle a donné lieu.

Malgré la reproduction de cette définition, une différence se réalisera dans la nature du vagabondage : il est un délit sous le Code de 1810, il deviendra certainement une contravention dans notre nouvelle législation. Or, la circonstance qu'il s'agit d'un délit et non d'une contravention, avait fait conclure que la loi a nécessairement supposé que le vagabondage a sa cause dans la volonté de l'agent, et que par conséquent, celui qu'un incendie, un naufrage jetterait dans la société sans moyens d'existence, sans profession actuelle, ne serait pas un vagabond dans le sens de la loi ⁽²⁾.

La suppression de la cause sur laquelle on la fonde. fera-t-elle rejeter une excuse si équitable ? Il est impossible de l'admettre : un autre motif viendra toujours la justifier : celui de la force majeure qui fait disparaître toute imputabilité, depuis celle du crime jusqu'à celle de l'inexécution des contrats.

Telles sont, Messieurs, les observations que votre commission croit devoir vous soumettre sur le titre dont les dispositions viennent d'être analysées.

Elle vous en propose l'adoption, avec la confiance qu'il contient, comme les autres parties du projet, des améliorations réelles à la législation existante.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

H. DOLEZ.

(1) CHAUVÉAU et HÉLIE, chap. XXXIX.

(2) Arrêt du 12 septembre 1812.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

TITRE VI.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSOCIATION FORMÉE DANS LE BUT D'AT-
TENTER AUX PERSONNES OU AUX PROPRIÉTÉS.

ART. 372.

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait d'organisation de bandes, quand même il n'aurait été accompagné ni suivi d'aucune autre infraction.

ART. 373.

Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de mort ou les travaux forcés à *perpétuité*, les provocateurs de cette association, les chefs de la bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion.

Ils seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes ou des délits.

ART. 374.

Tous autres individus faisant partie de

PROJET DE LA COMMISSION.

TITRE VI.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSOCIATION FORMÉE DANS LE BUT D'AT-
TENTER AUX PERSONNES OU AUX PROPRIÉTÉS.

ARR. 372.

(Comme ci-contre.)

ART. 373.

Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de mort ou les travaux forcés, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion.

Ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes ou des délits.

ART. 374.

(Comme ci-contre.)

DISPOSITIONS DES LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

CODE PÉNAL, 1810.

LIVRE III, TITRE I, SECTION V.

§ I.

ASSOCIATIONS DES MALFAITEURS.

ART. 265.

Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.

ART. 266.

Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

ART. 267.

Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

ART. 268.

Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans

PROJET DU GOUVERNEMENT.

la bande et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à cette bande ou à ses divisions ou subdivisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion, seront punis, dans le premier cas, prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

ART. 373.

Les coupables condamnés, en vertu des art. 373 et 374, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être interdits conformément à l'art. 44, et placés, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 376.

Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre *contre les membres des bandes organisées pour commettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les propriétés*, ceux des coupables qui, avant toute tentative de ces crimes ou délits et avant toutes poursuites commencées, auront donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces bandes et de leurs commandants en chef ou en sous-ordre, ou qui, même après le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits commandants.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être mis, pendant cinq ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

PROJET DE LA COMMISSION.

.....; dans le second cas d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

ART. 373.

Les coupables condamnés, en vertu des art. 373 et 374, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44, et placés, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 376.

Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre, ceux des coupables qui, avant toute tentative des crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces bandes et de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.

Les coupables qui auront donné ces connaissances, pourront néanmoins être mis, pendant cinq ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE II.

DES PROVOCATIONS PUBLIQUES À DES CRIMES
OU A DES DÉLITS.

ART. 377.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura provoqué directement à commettre un crime, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44, et placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 378.

Quiconque, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, aura provoqué directement à commettre un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 379.

Soit que la provocation ait été ou non suivie d'effet, ceux qui auront sciemment contribué, d'une manière quelconque, à la publication ou distribution de l'écrit contenant ladite provocation, seront punis comme complices des provocateurs, conformément à l'art. 81.

Néanmoins, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit, n'encourront, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'effet,

PROJET DE LA COMMISSION.

CHAPITRE II.

DES PROVOCATIONS PUBLIQUES A DES CRIMES
OU A DES DÉLITS.

ART. 377.

(Supprimé.)

ART. 378.

(Supprimé.)

ART. 379.

(Renvoyé au tit. V.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

DÉCRET DU 20 JUILLET 1831, SUR LA PRESSE.

ART. 2.

Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

CODE PÉNAL, ART. 102.

..... Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet (les provocations tendant à des crimes contre la sûreté intérieure de l'État), leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

CODE PÉNAL, ART. 285.

Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu.

ART. 286.

Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

qu'un emprisonnement de huit jours à trois mois; ils seront exemptés de toute peine, si la provocation n'a pas eu d'effet.

ART. 380.

Scront punis de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

1° Tous cris séditieux publiquement proférés;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par les règlements de police;

3° L'exposition dans des réunions ou dans des lieux publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à troubler la paix publique.

CHAPITRE III.

DES MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES OU CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

ART. 381.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, qui serait punissable de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, sera condamné à la réclusion, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

ART. 382.

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 380.

(Renvoyé au tit. V.)

CHAPITRE III.

DES MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES OU CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

ART. 381.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

ART. 382.

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

CODE PÉNAL.

LIVRE III, TITRE II, SECTION I.

§ II.

MENACES.

ART. 305.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition.

ART. 306.

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 383.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 384.

La menace faite par écrit, anonyme ou signé, de tout attentat contre les personnes ou les propriétés, qui emporterait la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, si elle est accompagnée d'un ordre ou d'une condition.

ART. 385.

Dans les cas prévus par les trois articles précédents, le coupable pourra de plus être *interdit* conformément à l'art. 44, et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix au plus.

CHAPITRE IV.

DE L'ÉVASION DES DÉTENUIS.

ART. 386.

Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes; les directeurs, commandants et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine; les gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 383.

(Comme ci-contre.)

ART. 384.

La menace faite par écrit, anonyme ou signé, de tout attentat contre les personnes ou les propriétés, qui emporterait la peine de la réclusion, sera punie d'un emprisonnement de *trois mois à trois ans* et d'une amende de cent francs à cinq cents francs si elle est accompagnée d'une condition.

ART. 385.

Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le coupable pourra de plus être *condamné à l'interdiction* conformément à l'art. 44, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

CHAPITRE IV.

DE L'ÉVASION DES DÉTENUIS.

ART. 386.

En cas d'évasion... (Le reste comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 307.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

ART. 308.

Dans les cas prévus par les deux précédents articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

CODE PÉNAL, ART. 436.

La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 303, 306 et 307.

CODE PÉNAL.

LIVRE III, TITRE I, SECTION IV

§ IV.

ÉVASION DE DÉTENUS.

ART. 237.

Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 387.

Si l'évadé était inculpé ou prévenu d'un délit, ou s'il était condamné à l'emprisonnement, *les préposés à sa garde ou conduite* seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 388.

Si le détenu évadé était inculpé, *prévenu* ou accusé d'un crime, ou s'il était condamné à une peine criminelle, *ses conducteurs ou gardiens* subiront un emprisonnement de quinze jours à un an, en cas de négligence; et un emprisonnement d'un an à cinq ans, en cas de connivence.

ART. 389.

Si l'évadé était prisonnier de guerre ou s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions, *ses conducteurs ou gardiens* seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois, en cas de négligence; et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, en cas de connivence.

ART. 390.

Ceux qui n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis, aux cas des art. 387 et 389, d'un emprisonnement de quinze jours à un an; et au

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 387.

Si l'évadé était inculpé ou prévenu d'un délit, s'il était condamné à l'emprisonnement, *ces préposés* seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 388.

Si l'évadé était inculpé ou accusé d'un crime, ou s'il était condamné à une peine criminelle, ou s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions, *ces préposés* subiront un emprisonnement de quinze jours à un an, en cas de négligence; et un emprisonnement d'un an à cinq ans, en cas de connivence.

ART. 389.

Si l'évadé était prisonnier de guerre, *ces préposés* seront punis des peines portées à l'art. 387.

ART. 390.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 238.

Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

ART. 239.

Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 240.

Si les évadés ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence; et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq au plus.

(Voyez art. 238 *suprà*.)

(Voyez art. 238, § 2, 239, § 2, 240, § 2 *suprà*.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

cas de l'art. 588, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

ART. 391.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Au cas que l'évadé fût de la catégorie énoncée aux art. 387 et 389, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les *conducteurs ou gardiens*, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les autres personnes ;

Au cas de l'art. 388, de la réclusion contre les *préposés à la garde ou conduite*, et de six mois à trois ans contre les autres personnes.

ART. 392.

Si l'évasion ou la tentative d'évasion avec violence ou menaces a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui les auront transmises, seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans.

Les autres personnes subiront la réclusion.

ART. 393.

Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 391.

(Comme ci contre.)

Au cas que l'évadé fût de la catégorie énoncée aux art. 387 et 389, d'un emprisonnement de deux à cinq ans contre les *préposés*, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les autres personnes.

Au cas de l'art. 388, de la réclusion contre les *préposés*, et de six mois à trois ans contre les autres personnes.

ART. 392.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée par transmission d'armes, seront :

Au cas que l'évadé fût de la catégorie énoncée aux art. 387 et 389, de la réclusion contre les *préposés*, de deux ans à cinq ans contre les autres personnes.

Au cas de l'art. 388, des travaux forcés de dix à quinze ans contre les gardiens, de la réclusion contre les autres personnes.

ART. 393.

(Supprimé.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

ART. 241.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'art. 240, la réclusion.

ART. 242.

Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

ART. 243.

Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

ART. 244.

Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

ART. 245.

A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 394.

Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre *les conducteurs ou les gardiens*, en cas de négligence seulement, cesseront, lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu *qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement*.

CHAPITRE V.

DE LA RUPTURE DE BAN ET DE QUELQUES
RECÈLEMENTS.

ART. 395.

Le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police et qui contreviendra aux dispositions prescrites par l'art. 46 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 396.

En cas de nouvelles infractions, le condamné qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de trois mois à un an ;

Pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 394.

Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les préposés, en cas de négligence seulement, cesseront, lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu qu'ils n'aient pas commis postérieurement d'autres crimes ou délits.

CHAPITRE V.

DE LA RUPTURE DE BAN ET DE QUELQUES
RECÈLEMENTS.

ART. 395.

(Comme ci-contre.)

ART. 396.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit ; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

ART. 246.

Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police pour un intervalle de cinq à dix ans.

ART. 247.

Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1836, ART. 4.

L'individu mis sous la surveillance spéciale de la police, qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera condamné à un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans. En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à cinq ans.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 397.

Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes ou des délits, seront punis de huit jours à deux ans d'emprisonnement, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 398.

Quiconque aura recélé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et il pourra l'être en outre d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

ART. 399.

Sont exceptés des deux dispositions précédentes les ascendants ou descendants, époux ou épouses, même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des criminels recelés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures.

ART. 400.

Les dispositions des art. 397 et 398 ne sont applicables qu'aux recéleurs qui n'ont pas participé au crime.

CHAPITRE VI.

DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
COMMIS PAR DES VAGABONDS OU DES MEN-
DIANTS.

ART. 401.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois, tous mendiants, même invalides, qui seront entrés, sans

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 397.

Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes *et qui avant ou depuis ont été condamnées définitivement de ce chef*, seront punis de huit jours à deux ans d'emprisonnement, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 398.

(Comme ci-contre.)

ART. 399.

(Comme ci-contre.)

ART. 400.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE VI.

DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
COMMIS PAR DES VAGABONDS OU DES MEN-
DIANTS.

ART. 401.

Seront punis d'un emprisonnement *de huit jours à un mois*, tous mendiants qui seront entrés sans permission du proprié-

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

CODE PÉNAL, ART. 248.

Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recelés, ou leurs alliés au même degré.

ART. 359.

Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs ; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

(Voyez art. 248, supra.)

(Voyez art. 248 et 359, supra.)

CODE PÉNAL, ART. 276.

Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

PROJET DU GOUVERNEMENT.

permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant ;

Qui feindront des plaies ou infirmités ;

Qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur.

ART. 402.

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de *trois mois à un an* d'emprisonnement.

ART. 403.

Sera également puni d'un emprisonnement de *trois mois à un an*, tout mendiant ou vagabond trouvé porteur d'une somme excédant cent francs, ou d'effets qui ne sont pas à son usage personnel ou celui de sa famille et d'une valeur supérieure à cinquante francs, s'il ne justifie point d'où lui viennent ces effets ou cette somme.

ART. 404.

Seront punis de *six mois à deux ans* d'emprisonnement :

1° Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs, soit de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, *soit de passe-ports, feuilles de route ou certificats véritables, mais délivrés à d'autres personnes*, bien qu'ils n'en aient pas fait usage ;

2° Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes, bien qu'ils n'en aient usé ni menacé,

3° Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

PROJET DE LA COMMISSION.

taire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant ;

Qui feindront des plaies ou infirmités ;

Qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalidé et leur conducteur.

ART. 402.

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de *huit jours à deux mois* d'emprisonnement.

ART. 403.

(Supprimé.)

ART. 404.

Seront punis de *trois mois à un an* d'emprisonnement :

1° Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs, soit de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, bien qu'ils n'en aient pas fait usage.

(2° Comme ci-contre.)

(3° Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,
Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père
ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur ;
Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

CODE PÉNAL, ART. 277, § 1^{er}.

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,
sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

CODE PÉNAL, ART. 278.

Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une
valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera
puni de la peine portée en l'art. 276.

CODE PÉNAL, ART. 281.

Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats,
faux passe-ports, ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées
au *maximum* quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

CODE PÉNAL, ART. 277.

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,
Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé,
Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols
ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,
Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 405.

Tout vagabond ou mendiant, qui aura menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans, s'il a exercé des violences contre les personnes.

La présente disposition ne s'applique qu'aux violences et menaces qui, par leur nature et les circonstances, ne donnent pas lieu à des peines plus fortes, d'après les autres dispositions du présent Code.

ART. 406.

Les vagabonds et mendiants, qui auront subi les peines portées par les articles précédents, demeureront à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans au plus.

Ils pourront être condamnés en outre à rester, après l'expiration de ce temps, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 407.

Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 405.

Tout vagabond ou mendiant qui aura, à l'occasion de l'état dans lequel il se trouve, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Il sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a exercé des violences contre les personnes.

(Supprimé.)

ART. 406.

(Supprimé.)

Les vagabonds et mendiants pourront être condamnés en outre à rester, après l'expiration des peines prononcées d'après les articles précédents, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 407.

(Comme ci-contre.)

LOIS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

Voyez art. 276, *suprà*.

CODE PÉNAL, ART. 279.

Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

ART. 282.

Les vagabonds ou mendiants qui auront subi les peines portées par les articles précédents, demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du Gouvernement.

CODE PÉNAL, ART. 271

Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.

